



Strasbourg, 29 juillet 2011

CS-SS(2011)11FREV

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
(CS-SS)**

6^{ème} réunion
(Strasbourg, 29-31 mars 2011)

Palais de l'Europe
Salle 7

RAPPORT DE RÉUNION

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. M. Joseph Camilleri, Président du Comité d'experts sur la sécurité sociale ouvre la 6^e réunion du Comité et souhaite la bienvenue aux participants. Il fait part de la lettre d'information sur la réforme qu'il a reçue du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les questions organisationnelles et la réforme, M. Gérard Stoudmann, concernant entre autres la structure des comités intergouvernementaux. Il se réfère à cet égard au document « Réforme du Conseil de l'Europe : sur la voie de l'avenir. Le point sur la réforme », qui a été distribué aux membres du Comité et aux informations qui seront données par la suite par le Secrétariat.

La liste des participants figure à l'annexe I.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II.

III. INFORMATION DU SECRETARIAT

3. Mme Gilda Farrell, Chef de la Division Recherche et Développement de la Cohésion Sociale, informe que la Direction des Affaires sociales et de la santé en partenariat avec la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission Européenne a organisé à Bruxelles le 28 Février et le 1er Mars 2011 une Conférence sur la responsabilité sociale partagée.

Cette Conférence a compté avec la présence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, du Président de la Commission européenne, M. José Manuel Durão Barroso, et du Commissaire pour l'emploi, les affaires sociale et l'inclusion, M. László Andor.

La Conférence a permis de prendre acte du besoin d'innover pour assurer que l'Etat puisse lutter contre la pauvreté, la discrimination et pour soutenir les droits sociaux et assurer une justice sociale. La Conférence a également discuté de la voix et contribution des acteurs les plus faibles et des façons dont ils peuvent être entendus.

Le concept de responsabilités sociales partagées a été repris par la DG Emploi de la Commission, dans l'initiative sur l'innovation sociale qui fait partie de la plateforme contre la pauvreté.

Mme Farrell indique que la « Charte européenne des responsabilités sociales partagées », qui a été soumise à discussion lors de la première journée de travail, est en train d'être révisée à la lumière des résultats de cette Conférence et sera proposée au Comité européen pour la Cohésion sociale (CDCS).

4. Mme Annachiara Cerri, Secrétaire du CDCS, indique que d'après les informations fournies au Bureau du Comité, le CDCS devrait continuer à jouer un rôle important dans la nouvelle structure du Conseil de l'Europe et que sa continuité n'est pas mise en question. Elle informe des résultats de la dernière réunion du Bureau qui a eu lieu les 24 au 25 février 2011. Le Bureau s'est penché sur des questions telles que la Conférence ministérielle, la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale, le projet de recommandation sur la mobilité sociale, les activités en sécurité sociale etc. La mise en place d'un Comité sur les droits et le bien-être des personnes âgées était prévue en 2011. Néanmoins, dû au processus de réforme, le Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé GR-SOC a suspendu sa décision de création de ce Comité. Les activités dans ce domaine seront dès lors mises en œuvre par le CDCS.

5. Mme Cerri a aussi parlé de la 2^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de la Cohésion Sociale sur le thème « Bâtir un avenir sûr pour tous » qui aura lieu à

Istanbul en septembre 2012. Cette Conférence sera préparée par un comité ad hoc de hauts fonctionnaires, qui se réunira deux fois en 2011 et une fois en 2012. Elle pourrait permettre de traiter de questions d'actualité telles que : l'emploi, notamment des jeunes, dans l'avenir ; le profit à tirer de l'expérience des seniors et les nouveaux moyens de concilier vie professionnelle et vie familiale. Les membres du CS-SS sont invités à faire des propositions concrètes sur des sujets qui ont trait à la sécurité sociale et qui pourraient bien s'inscrire dans le thème de cette Conférence. Le document d'information (CDCS(2011)9) a été fourni aux membres du Comité.

6. M. Karl-Friedrich Bopp, Chef de la Division des politiques et normes de la Cohésion sociale, souhaite également la bienvenue aux participants. Il informe le Comité des développements les plus marquants dans le domaine des politiques sociales depuis la dernière réunion du CS-SS, à savoir :

- la publication des données du MISSCEO 2010 ;
- la publication du rapport sur les « Mesures anticrise : préserver l'emploi et la sécurité sociale en Europe » ;
- la publication "Renforcer la cohésion sociale – Améliorer la situation des travailleurs à faible revenu – Encourager l'autonomisation des personnes confrontées à la grande pauvreté", qui comprend des lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 5 mai 2010;
- l'adoption par le Comité des Ministres, le 7 juillet 2010 de la nouvelle Stratégie et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale.

7. M. Bopp mentionne aussi le processus de réforme en se rapportant au document mentionné par le Président du CS-SS. Pour ce qui est du secteur sécurité sociale, le Code européen de sécurité sociale en tant qu'instrument contraignant n'est pas remis en question. Néanmoins, pour ce qui est des structures et dans le cadre du processus de réduction de Comités, il existe une proposition de fusion entre le CS-SS et le Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne.

8. Les informations sur la réforme ont donné lieu à beaucoup d'interventions de la part des délégations, qui se sont accordées sur le besoin de maintenir la spécificité du Code et des activités y afférentes dans n'importe quelle structure qui puisse résulter de la réforme du Conseil de l'Europe. Une majorité des délégations a exprimé l'inquiétude quant à la manière dont le contrôle du Code va se poursuivre, ainsi que sur l'avenir des activités de promotion de sécurité sociale au sein du Conseil de l'Europe.

9. A cet égard, le CS-SS a rédigé une Déclaration et a chargé le Président de la transmettre à M. Stoudmann. Le texte de la Déclaration figure en annexe III au présent rapport.

IV. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE (Art. 74)

- a. *Examen des conclusions de la Commission d'experts sur l'application des Conventions et Recommandations de l'OIT et adoption par le CS-SS de ces conclusions pour soumission au Comité des Ministres*
 - i. *Observations générales*
 - ii. *Conclusions concernant les Parties contractantes individuelles*
 - iii. *Examen de la conformité de la législation et la pratique aux Pays-Bas avec la partie IX du Code (en particulier l'article 54) telle que modifiée par le Protocole, à la lumière de la réunion sur les développements récents relatifs aux prestations d'invalidité*

10. M. Alexander Egorov, du Département des Normes Internationales du Travail du BIT (Bureau International du Travail), présente les observations générales et les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (document CS-SS(2011)6).

11. La Commission d'experts de l'OIT a examiné vingt rapports annuels pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. M. Egorov souligne que, sur 20 conclusions sur les rapports nationaux, dans 15 cas la Commission d'experts a pu constater que la législation et la pratique nationales continuent de donner pleinement effet aux Parties du Code et du Protocole qui ont été acceptées. Parmi ces 15 cas, dans 10 cas la commission a posée deux types de questions :

- clarification de certains aspects ;
- information sur certains développements positifs que la commission est intéressée à suivre.

Cinq pays n'ont pas eu de questions du tout. Dans cinq autres cas, la commission a signalé des problèmes d'application de certaines Parties du Code ou du Protocole. Il signale aussi un cas de progrès dans l'application du Code, à savoir, la déclaration du gouvernement des Pays-Bas en réponse à la conclusion précédente de la commission qui, dans une lettre que le gouvernement a envoyé à l'Institut des régimes de prestations pour les employés (UWV), a attiré l'attention de l'Institut sur l'obligation qui incombe aux Pays-Bas, aux termes de l'article 68 f) du Code, d'appliquer les sanctions uniquement lorsque la négligence ou l'imprudence est associée à une faute *intentionnelle* ayant provoqué directement le chômage de l'intéressé.

M. Egorov rappelle les obligations de rapport des Etats qui ont ratifié différents instruments internationaux en sécurité sociale, tels que le Code, la Charte sociale, les Conventions de l'OIT ou des Nations Unies. A cet égard, il trouve qu'une Conférence regroupant les différents acteurs serait très utile pour les Etats.

Enfin, M. Egorov indique que d'après la commission, depuis le début de la crise et tout au long de son évolution, il y a eu une détérioration notable dans d'importants indicateurs sociaux, telle qu'une augmentation des problèmes de santé mentale (à savoir plus de cas de dépression mentale, l'augmentation de la consommation d'antidépresseurs et le suicide), une perte de confiance dans le gouvernement, une baisse de la satisfaction au travail, une perception d'une baisse du niveau de vie/qualité de vie, et plus d'agitation sociale. De ce fait, la commission voudrait demander aux gouvernements concernés d'indiquer comment ils comprennent dans le contexte actuel la portée de la responsabilité générale qui incombe à l'Etat de fournir dûment les prestations et d'assurer la gouvernance adéquate de la sécurité sociale, exigée par le Code.

12. M. Egorov fait aussi part de l'étude d'ensemble concernant les instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale intitulée *La sécurité sociale et la primauté du droit*, laquelle va être discutée par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session en juin 2011.

b. Informations soumises par les Parties contractantes

13. Le Comité procède à l'examen des conclusions de l'OIT (art.74) pays par pays.

14. Les délégués des Parties contractantes au Code européen de sécurité sociale sont invités à donner des informations sur leurs rapports nationaux respectifs et à rendre compte en particulier de l'amélioration du respect des dispositions du Code, suite aux observations y afférentes formulées par le Comité des Ministres dans ses résolutions précédentes.

15. Allemagne

Il n'y a pas d'observations particulières à faire sur les conclusions de l'Allemagne qui donnent plein effet aux dispositions du Code tel que modifié par le Protocole.

16. Belgique

Le représentant du BIT indique qu'il n'y a pas de questions particulières pour la Belgique mais que des questions ouvertes des Résolutions précédentes peuvent resurgir dans le rapport détaillé de 2011. Il n'y a pas de remarques de la part du représentant de la Belgique qui accepte les conclusions de l'OIT.

17. Chypre

Le représentant du BIT félicite Chypre d'avoir accepté, même par temps de crise, une partie supplémentaire du Code, la Partie VII Prestations aux familles. Le représentant de Chypre confirme que les obligations envers le Conseil de l'Europe constituent une priorité pour son pays.

18. Danemark

Le représentant du BIT, indique que la législation et la pratique au Danemark donnent plein effet aux dispositions du Code. Il attire l'attention sur les efforts d'activation des personnes malades au Danemark et sur les nouvelles compétences et obligations des municipalités qui doivent assurer un « suivi personnel et flexible » des absences pour maladie et réaliser une évaluation complète de chaque besoin d'aide de retour au travail. Il se demande à cet égard si les municipalités sont en mesure de remplir ces tâches. La représentante du Danemark répond que cela fonctionne en pratique **et que la réforme des municipalités effectuée en 2000 a créé de plus grandes entités locales avec une expertise suffisante pour traiter les cas de manière satisfaisante.**

19. Espagne

Le représentant du BIT indique que les conclusions pour l'Espagne sont positives, malgré la longueur des commentaires qui ont trait notamment aux articles 68 et 69 (mécanismes d'inspection et de sanctions) du Code et à la gouvernance et financement de la sécurité sociale. Pour ce qui est des mécanismes d'inspection, l'accent est mis sur les garanties des citoyens d'accès à l'information pertinente, du droit d'appel et du procès équitable. Pour ce qui est du financement de la sécurité sociale, la commission observe une tendance à multiplier les mesures d'allègement des charges sociales patronales destinées à subventionner les entreprises aux frais de la sécurité sociale, au lieu d'utiliser davantage d'autres dispositifs fiscaux, économiques et autres pour encourager les activités du secteur privé. Le représentant de l'Espagne indique que la plupart de réductions patronales sont compensées par l'Etat et que les garanties individuelles existent. Des informations plus détaillées seront fournies dans le prochain rapport.

20. Estonie

Le représentant du BIT présente le cas de l'Estonie comme un exemple de coopération technique entre le Conseil de l'Europe, le BIT et l'Estonie qui a conduit, avec l'organisation d'une réunion à Tallinn le 17 mars 2011, à éclaircir les cinq grandes questions posées par la Commission d'experts.

La représentante de l'Estonie confirme le succès de cette réunion et fait part des informations fournies pendant celle-ci qui ont trait aux questions suivantes : une question juridique concernant l'application de la notion de « faute intentionnelle » de l'article 68 du Code dans le cadre de l'assurance maladie et chômage ; le calcul de la pension de vieillesse selon les conditions réelles et des explications sur la raison pour laquelle le niveau de remplacement des prestations d'invalidité et de survivants était basé sur une période de trente ans et non de quinze ; la protection accordée à une veuve avec deux enfants qui n'a pas droit à la pension de survivants.

21. France

Le représentant du BIT note un exemple de bonne pratique, en France, à savoir que les dispositifs de réduction ou exonération des charges sociales en faveur des politiques de l'emploi, de développement des territoires ou de certains secteurs économiques doivent faire l'objet d'une compensation financière par l'Etat. La France accepte les conclusions pour son pays sans commentaires particuliers.

22. Grèce

Le représentant du BIT indique que la loi n° 3863/2010 portant sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives» introduit une réforme radicale du système de pensions pour tous les travailleurs actuels et futurs. Elle prévoit la libération de l'Etat de l'obligation de cofinancer le système de sécurité sociale en limitant sa responsabilité au seul financement des pensions de base à partir de 2015, ainsi que le retrait de la garantie de l'Etat concernant le paiement des pensions complémentaires. Cela pourrait conduire à une déresponsabilisation de l'Etat en matière de financement et d'administration du système de sécurité sociale

La représentante de la Grèce indique que selon la loi n° 3863/2010, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'Etat continue à assumer la responsabilité du financement de la pension de base. Pour ce qui est des pensions complémentaires, la loi prévoit une procédure pour l'élaboration d'études actuarielles sur la viabilité des fonds complémentaires. Il n'est pas mentionné dans la loi un retrait de la garantie de l'Etat pour ce qui est des pensions complémentaires. La représentante de la Grèce fournit aussi au Comité des informations sur la pension de base et la pension proportionnelle, ainsi que sur les modifications de l'âge de départ à la retraite.

23. Irlande

L'Irlande n'ayant pas été représenté à la réunion, les conclusions seront dès lors approuvées par la procédure écrite.

24. Italie

Le représentant du BIT indique, d'une part, que d'après les dernières conclusions de la Commission d'experts, l'administration de la sécurité sociale en Italie était devenue dépendante de l'utilisation optimale des technologies de l'information et de la communication et demande d'expliquer la structure de la législation qui régit la sphère de l'interaction électronique entre l'individu et les institutions de la sécurité sociale, en indiquant si des normes de procédure consolidées ou codifiées ont été adoptées en matière de sécurité sociale. D'autre part, il mentionne un exemple de bonne pratique de l'Italie, à savoir, la mise en place d'instruments de lutte contre l'évasion et la fraude sociales qui ont permis en 2009 d'établir 12 000 nouvelles inscriptions d'assurance pour des entreprises qui étaient complètement inconnues pour l'INAIL (l' Institut national d'assurance contre les accidents du travail) et de recouvrer des primes non payées d'environ 27 millions d'euros.

Le représentant de l'Italie est d'accord avec les conclusions et précise que les dispositions juridiques à la base du processus d'informatisation de l'administration publique relèvent du Code d'administration digitale créé par une loi de 2006 complété par des lois postérieures. Le Code règle les dispositions sur la valeur juridique des procédures informatiques dans l'administration ainsi que la sécurité des données et informations sensibles. Les dernières normes concernent la valeur de la signature digitale. En 2010, la Commission de l'UE a classé l'Italie dans le cadre de l'e-gouvernance en premier lieu pour ce qui est la disponibilité du secteur public vers l'utilisateur. Les usagers peuvent accéder à leurs dossiers en utilisant un PIN. L'utilisation des outils informatiques facilite aussi le recouvrement des cotisations et la lutte contre la fraude.

25. Luxembourg

Des conclusions du Luxembourg, le représentant du BIT retient en particulier la réforme de l'assurance d'accidents du travail et de maladies professionnelles introduite par la loi du 12 mai 2010, qui rapproche le droit de sécurité sociale au droit commun dans l'idée d'indemnisation intégrale, qui fait abstraction de la notion de faute, tant dans le chef de l'employeur que du salarié, et répare également les préjudices extrapatrimoniaux (physiologiques et d'agrément, le préjudice esthétique et le dommage moral). La commission voudrait que le calcul des indemnisations soit fait sur des exemples pratiques.

Le représentant du Luxembourg accepte les conclusions et indique que la réforme de l'assurance accident est motivée par le fait que sur l'ancienne législation aucun recours en droit civil (pour préjudice moral et esthétique) contre le fautif n'était possible en cas d'accident du travail, ce qui était possible pour les victimes de la vie privée.

26. Norvège

Il n'y a pas de commentaires particuliers pour la Norvège qui accepte aussi les conclusions pour son pays.

27. Pays-Bas

Dans le cadre de la procédure de contrôle de l'application du Code et du Protocole, le Comité des Ministres dans sa Résolution CSS (2010) 20 « prie le Comité d'experts sur la sécurité sociale (CS-SS) d'examiner encore la conformité de la législation et la pratique aux Pays-Bas avec la partie IX du Code, telle que modifiée par le Protocole, à la lumière de nouvelles informations fournies ». Les membres du Comité étaient en conséquence invités à examiner cette question, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion d'experts, qui a eu lieu le 13 décembre 2010, sur les développements récents relatifs aux prestations d'invalidité, à la lumière des mesures d'activation.

Le représentant du BIT note que le Code ne traite pas de l'incapacité partielle. Il indique aussi que le Protocole fixe le degré d'inaptitude à exercer une activité professionnelle à 2/3 (66.6%). Le Code révisé, pour sa part, a renoncé à chiffrer cette inaptitude, laissant, comme le Code, cette tâche aux législations nationales. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les Pays-Bas ont ratifié le Code révisé, mais puisque celui-ci n'est pas entrée en vigueur, les Pays-Bas restent liés par le Code et le Protocole. Une telle situation n'a jamais été envisagée par le législateur.

En tenant compte de cela, le Comité s'accorde à rédiger le projet de Résolution sur l'application du Code par les Pays-Bas pour ce qui est de la Partie IX, comme suit :

En ce qui concerne la Partie IX (Prestations d'invalidité), le Comité des Ministres prend note des différences conceptuelles entre le nouveau système néerlandais et l'article 54 du Protocole. Cependant, il note également que les Pays-Bas ont ratifié le Code révisé, qui n'implique pas de telles différences. A cet égard, l'article 62 du Code révisé impose des obligations supplémentaires aux Parties contractantes, qui sont tenues de :

- a. « prévoir des services de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle qui préparent l'invalidé à reprendre son activité antérieure ou, si ce n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux à ses aptitudes ou à ses capacités ;
- b. prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié ;

- c. accorder des aides à la mobilité et favoriser l'intégration sociale des invalides ».

Le Comité des Ministres décide d'inviter le Gouvernement des Pays-bas à soumettre les informations relatives aux mesures prises en application de l'article 62 du Code révisé.

28. Portugal

Le représentant du BIT note qu'au Portugal la protection de la maternité a cessé d'exister en tant que forme autonome de protection et a été intégrée dans la protection de la parentalité. La commission demande d'analyser, dans le prochain rapport, dans quelle mesure cette réforme peut avoir une incidence, à la fois du point de vue théorique et pratique, sur la bonne application de la Partie VIII du Code.

La représentante du Portugal indique qu'elle accepte les conclusions de la commission d'experts et que le Portugal essaiera d'analyser dans le prochain rapport de forme approfondie de quelle manière le nouveau régime de protection de la parentalité peut avoir une incidence positive sur l'application de la partie VIII du Code sur les prestations de maternité

29. Royaume-Uni

Le représentant du BIT note les changements radicaux prévus dans le système de prestations du Royaume-Uni publiés dans le document de consultation «Prévoyance sociale au XXI^e siècle», qui présente un certain nombre d'approches destinées à simplifier les prestations et notamment un crédit universel intégré unique qui pourrait remplacer les prestations actuelles liées au revenu et les crédits d'impôt aux actifs.

Le représentant du Royaume Uni indique que la nouvelle législation est devant le Parlement (en 2^e lecture au stade des Comités) et qu'il y a un réel attachement au principe contributif qui continuera toujours à exister. Le Royaume-Uni continuera à informer des changements.

30. Slovénie

Il n'y a pas de commentaires particuliers pour la Slovénie qui accepte aussi les conclusions de son pays.

31. Suède

Le représentant du BIT mentionne la nouvelle définition de la maladie et la capacité de travail en Suède qui pose des questions à la Commission d'experts de l'OIT. Il attire aussi l'attention sur la notion d'emploi convenable et la possible divergence entre la législation et la pratique en Suède qui risque de poser problèmes de compatibilité avec le Code. Des questions similaires ont été posées auparavant par la Commission d'experts à d'autres pays comme la Norvège, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark.

En réponse aux commentaires de la Commission d'experts concernant la notion d'emploi convenable, la représentante de la Suède indique que le gouvernement suédois est d'avis qu'il est extrêmement important que le chômeur tente activement de trouver une solution à sa situation depuis la phase initiale du chômage. Si le chômeur limite trop sa recherche d'emploi il court le risque de ne pas trouver de solution à sa situation de chômage. La Loi sur l'assurance chômage est très claire sur cette question, dans le sens qu'une considération raisonnable doit être accordée à la capacité du candidat pour le travail et à ses circonstances personnelles au moment de décider si un emploi est convenable ou non. Le fait que cela n'est pas répété dans le règlement du Conseil d'assurance chômage (FIA) ne cause aucun changement à ce niveau. À la lumière de cela, le gouvernement suédois est d'avis que le demandeur d'emploi a la possibilité de protéger son éducation, ses compétences et son

expérience professionnelles aussi dans la phase initiale du chômage par le biais de la structure existante

32. Suisse

Il n'y a pas de commentaires de la part de la délégation suisse.

33. République tchèque

Le représentant du BIT indique que la commission a posée des questions assez techniques sur les prestations aux familles et les prestations de maternité qui pourraient être éclaircies dans une réunion technique.

Le représentant de la République tchèque reconnaît le caractère très technique des questions posées et espère pouvoir organiser une réunion avant la date d'envoi du nouveau rapport cette année.

34. Turquie

Le représentant du BIT indique qu'il y a seulement une question posée à la Turquie, à savoir, si un détenteur d'assurance qui à l'âge légal de la retraite justifie quinze ans de stage aurait droit à une pension de vieillesse réduite.

Le représentant de la Turquie accepte les conclusions sur l'application du Code par son pays et confirme que dans ce cas mentionné les assurés ont droit à une pension de retraite.

35. Conformément à son mandat, le Comité adopte ses conclusions sur l'application du Code et du Protocole et charge le secrétariat de soumettre au Comité des Ministres les projets de Résolutions sur l'application du Code européen de sécurité sociale et son Protocole pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 tels qu'ils figurent en annexe III.

36. Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) le 28 juin 2011 puis transmis au Comité des Ministres pour adoption lors de sa réunion du 29 juin 2011. Les projets de résolutions, seront transmis, pour information, au Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), qui pourra en tenir compte lors de sa prochaine réunion du mois de mai.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Rapport du Groupe de Consultants sur l'application de l'article 76 du Code européen de Sécurité sociale

37. Le Groupe de Consultants pour l'application de l'article 76, chargé par le Conseil de l'Europe d'évaluer les rapports soumis par les Etats membres sur les parties non acceptées du Code, a tenu sa 20^e réunion à Munich les 2 et 3 décembre 2010. Le Groupe a adopté les conclusions sur les parties non acceptées pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010.

38. Mme Ana Gomez, Secrétaire de ce groupe, présente les principales observations du Groupe de Consultants (document CS-SS (2011) 8) montrant un tableau sur la capacité de ratifier des parties supplémentaires du Code.

Le Groupe de consultants a examiné les rapports soumis par seize pays. Les principales observations du Groupe sont les suivantes:

- Le Groupe s'est sincèrement félicité de la ratification par Chypre d'une nouvelle partie du Code, la Partie VII (Prestations aux familles). A ce propos, le Groupe réaffirme qu'un Etat qui ratifie le Code ou le Protocole sans en accepter toutes les parties ne peut pas considérer être allé au bout de sa ratification. Il doit s'employer au contraire à améliorer son système de sécurité sociale et sera encouragé à ratifier d'autres parties du Code ou les normes plus élevées du Protocole.

- Le Groupe est convaincu que sur les trente quatre parties non-acceptées du Code, huit au moins peuvent être acceptées par les pays qui ont ratifié cet instrument.

- Le Groupe a également noté que le Code révisé offrait une certaine marge de manœuvre qui pourrait permettre la ratification des parties concernées par certains pays.

- Le Groupe a noté que la nouvelle législation envisagée dans certains pays pouvait avoir une incidence sur l'ensemble du système de sécurité sociale. Ils ont émis l'espoir que les changements apportés répondraient aux exigences du Code.

- Le Groupe se réjouit particulièrement de la qualité des rapports, qui sont bien meilleurs d'un point de vue technique. Certains rapports demeurent toutefois lacunaires ou offrent un trop plein de renseignements peu utiles au suivi des parties non-acceptées du Code.

39. Les représentants des Parties contractantes au Code européen de sécurité sociale formulent les observations suivantes les conclusions du Groupe des Consultants :

40. Le représentant de la Suède se montre surpris par la demande d'informations supplémentaires concernant la Partie VI du Code, estimant que ces informations ont été déjà fournies.

41. La représentante du Danemark indique que la raison pour laquelle son pays n'est pas en mesure de ratifier la Partie X du Code est que son pays n'a pas de prestation des survivants.

42. La représentante du Portugal se réfère aux commentaires sur la Partie VI du Code, et explique qu'une des raisons de la non ratification de cette partie est la non participation dans l'administration de la branche accidents du travail et maladies professionnelles des représentants des personnes protégées, situation qui n'a pas subi des modifications par rapport à la législation antérieure. A ce propos et compte tenu de l'invitation du groupe de consultants au CS-SS l'opportunité d'examiner et d'interpréter l'article 71, §1, étant donné que cette question soulève des difficultés pour les pays où l'administration est confiée à des entités privées, elle indique encore que le Portugal est à la disposition du Groupe et du Conseil de l'Europe pour toute information complémentaire ainsi que pour engager un dialogue constructif en vue de préciser la position sur les deux questions.

43. Le Secrétariat fera part de ces commentaires au Groupe des consultants.

44. Mme Gomez informe aussi du fait que l'un des membres du Groupe, M. Antonio Ojeda Avilés, ne pourra pas continuer à assurer ces fonctions pendant les années à venir et demande au Comité de faire de proposition pour son remplacement.

45. La délégation de la Suisse propose Mme Elisabeth Imesch en tant qu'expert pour l'article 76. Cette proposition est très bien accueillie par le Comité et soutenue en particulier par les représentants des Pays-Bas et du Danemark.

VI. RAPPORT SUR LA DURABILITÉ DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN EUROPE

46. Lors de sa 5^e réunion du 1 au 3 juin 2010, le CS-SS a décidé de travailler sur le thème de la sécurité sociale après la crise et sur la durabilité des systèmes de sécurité sociale et a établi un schéma pour l'élaboration d'un rapport qui porterait sur « La durabilité des systèmes de sécurité sociale européens dans une économie mondiale très ouverte » et qui serait discuté lors de la réunion du CS-SS de 2011.

47. Dans ce contexte, un groupe de travail s'est réuni à Paris les 2 et 3 novembre 2010 pour travailler sur l'esquisse du rapport qui avait été préparé par M. Wouter van Ginneken. A la suite de cette réunion, un projet final de rapport a été élaboré et commenté par les membres du groupe de travail. Le projet final de rapport révisé a ensuite été envoyé aux membres du CS-SS pour discussion à la présente réunion.

48. M. Wouter van Ginneken, qui a été chargé de la préparation du projet de rapport, fait une introduction sur les principales conclusions du document (CS-SS(2011)9) pour ensuite présenter cinq grands domaines où le Comité pourraient travailler ensemble à l'avenir pour une plus grande durabilité des systèmes européens de sécurité sociale. Ces cinq domaines sont:

1. Améliorer la durabilité des systèmes sécurité sociale (améliorer la couverture et le recouvrement des cotisations; trouver de nouvelles façons d'inclure davantage de travailleurs (ceux du secteur informel et dans les formes flexibles d'emploi); accroître la portabilité des prestations entre les pays européens).

2. Améliorer la viabilité des programmes d'aide sociale (définir le droit à l'assistance sociale plus clairement aussi en ce qui concerne les mesures d'activation et d'autres; une intégration plus étroite avec les politiques familiales, l'extension de l'assiette fiscale, par exemple par une taxe sur les transactions financières internationales).

3. Développer des mécanismes à l'échelle européenne pour la coordination et la maîtrise des coûts (réduction de la fraude dans le secteur des soins de santé, en particulier parmi les fournisseurs de soins de santé, les règles et de mécanismes communs pour négocier sur les prix à l'égard de l'équipement médical et pharmaceutique, les systèmes de perception de la contribution).

4. Élaborer de nouvelles normes en matière de soins de longue durée.

5. Élargir les processus de dialogue social européen afin d'améliorer la viabilité sociale des systèmes de sécurité sociale (au sein des pays et entre pays; extension au-delà des partenaires sociaux).

49. Les membres du Comité se sont montrés très satisfaits de ce rapport. Les représentants de la Bulgarie, l'Islande, la CES, l'Autriche, le Danemark, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie et la France ont fait des commentaires sur le rapport qui peuvent se résumer comme suit :

La plupart des observations concernent les soins de longue durée. Les membres ont reconnu qu'il s'agissait d'un nouveau défi dans le domaine de la politique sociale, et peut-être également dans celui de la sécurité sociale. Ils ont en outre reconnu qu'il serait bon de mettre au point de nouveaux indicateurs de résultats qui pourraient être utilisés pour l'élaboration de futures normes.

Par ailleurs, de nombreux membres ont souligné l'importance de la migration pour la durabilité des systèmes de sécurité sociale. On distingue trois types de migration : la migration transfrontalière, la migration intra-européenne et la migration en provenance d'autres régions du monde. Chacun a des conséquences particulières pour la durabilité du système de sécurité sociale. Il convient également de tenir compte du rôle de la sécurité sociale dans l'amélioration de la mobilité professionnelle intra-

européenne, celui-ci dépendant entre autres du mode de financement (par répartition ou par capitalisation).

Plusieurs observations ont également été émises concernant de nouvelles sources de financement de la sécurité sociale à l'avenir, et notamment des pensions de retraite. Ainsi, une taxe internationale sur les transactions financières, mais aussi d'autres taxes, telles que la TVA, pourraient constituer des solutions à cet égard.

L'un des membres a fait un commentaire sur le concept de « dialogue social » qui, parfois, peut aboutir à des accords contraignants entre les partenaires sociaux (employeurs et employés) et les gouvernements. Mais, la plupart du temps, il consiste en un processus de consultation auquel participent divers groupes de la société, tels que les associations de consommateurs, de patients et de retraités.

Il a également été suggéré qu'à l'avenir le comité pourrait rechercher des moyens de promouvoir les régimes de sécurité sociale de nature contributive auprès des jeunes. Bon nombre d'entre eux entrent sur le marché du travail avec des contrats de travail flexibles, qui, souvent, ne donnent droit qu'à peu de prestations de sécurité sociale. Comment adapter les dispositions relatives aux prestations de sécurité sociale et aux cotisations de sorte à motiver les jeunes à contribuer au financement de la sécurité sociale ? Cette question pourrait être examinée en même temps que celle des nouvelles sources de financement dans la mesure où un financement par des taxes pourrait être plus stable qu'un financement reposant sur des cotisations.

Enfin, plusieurs petites remarques (concernant l'âge de la retraite et l'opposition entre les jeunes et les personnes âgées ; le principe d'universalité ; et la question de savoir si l'assistance sociale s'inscrit dans la sécurité sociale) ont également été prises en compte dans le texte final.

50. Le Comité s'est aussi montré d'accord pour la publication du rapport - une fois que les commentaires faits auront été introduits - et pour la présentation des principales conclusions lors de la Conférence internationale du travail de l'OIT en 2011. En outre, le CS-SS propose les thèmes suivants pour un travail futur et en tant que suivi au rapport :

- Perspectives relatives à la sécurité sociale pour les jeunes générations : contribution au système, formes d'emploi différentes.
- Mise au point d'indicateurs sur les soins de longue durée
- Financement de la sécurité sociale publique
- La contribution de la migration à la durabilité des systèmes de sécurité sociale

VII. INFORMATIONS SUR LA 100^e SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 2011

51. M. Alexander Egorov indique que la Conférence internationale du Travail est la plus grande des Conférences régulières des Nations Unies et la plus ancienne des Conférences internationales dans l'histoire de la diplomatie internationale, la 1^{ère} ayant eu lieu en 1919 lors de la création de l'OIT. La 100^e session de la Conférence se déroulera à Genève du 1^{er} au 17 juin 2011. Elle comprend une discussion générale sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) qui n'avait pas eu lieu depuis 2001.

52. M. Egorov mentionne les documents suivants préparés en vue de la Conférence :

- Le rapport du Directeur Général sur les objectifs stratégiques de la protection sociale (sécurité sociale) qui contient les quatre objectifs stratégiques spécifiés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008;

- Le «Rapport sur la sécurité sociale dans le monde 2010-2011: assurer une couverture sociale en temps de crise et au-delà» – le premier d'une série de rapports à paraître tous les deux ans – contenant des données statistiques sur la façon dont les pays investissent dans la sécurité sociale. Il étudie aussi les lacunes dans l'accès aux programmes de sécurité sociale concernant les soins médicaux, les retraites, l'aide sociale et les indemnités chômage. Le rapport relève que la plupart des personnes en âge de travailler dans le monde et leurs familles sont privées d'un véritable accès à des systèmes de protection sociale complets.

- L'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les instruments de sécurité sociale.

Cette étude porte sur la première et la dernière des conventions de sécurité sociale à jour, à savoir la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988. L'idée même de sécurité sociale ainsi que le plan directeur pour son développement ultérieur au travers de normes juridiquement contraignantes ont vu le jour en 1944 dans la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944; et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, qui sont également incluses dans l'étude.

L'étude comprend des chapitres explorant les liens multiples existant entre la sécurité sociale et les principes et les droits fondamentaux au travail (chapitre 2 de la partie II), la sécurité sociale et la politique de l'emploi (chapitre 2 de la partie IV) ainsi qu'entre la sécurité sociale et le dialogue social (chapitre 3 de la partie IV). La partie V de l'étude aborde la question du renforcement du droit international de la sécurité sociale grâce à la coopération technique et l'action normative.

53. M. Egorov indique qu'une des questions importantes qui seront traitées dans la Conférence sera l'élaboration d'une nouvelle Recommandation Internationale sur le socle minimum de protection sociale qui garantirait une prestation minimale financée par le budget de l'Etat, car plus de 75% de la population mondiale ne bénéficie pas d'un ensemble de garanties sociales qui leur permettent de faire face aux risques de la vie.

54. Le représentant des Pays-Bas souligne l'importance des systèmes de protection sociale pour éviter le dumping social.

55. Le représentant de l'Islande insiste sur l'importance de l'« intégrité » des fonds de pensions et demande à la Conférence de conserver aussi la capitalisation comme une alternative.

56. Le représentant de l'Allemagne indique que selon ses informations, la Recommandation sur le socle minimum de protection constitue un essai de spécifier la sécurité sociale comme un droit de l'Homme et que la Recommandation dans ce domaine s'assimile plus à une Résolution de la Conférence qu'à une Recommandation dans le sens traditionnel des recommandations de l'OIT. Le représentant de l'OIT indique que la Recommandation n'aura pas besoin d'être ratifiée.

57. A la question sur l'impact de cette Recommandation pour l'Europe où les systèmes de sécurité sociale sont en générale très développés, le représentant du BIT indique qu'il s'agirait d'établir un garantie minimale pour certains branches ou un minimum garanti dans les pays où cela n'existe pas.

VIII. ACTIVITÉS DE PROMOTION DES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

a. *Etat des signatures et ratifications des instruments juridiques du Conseil de l'Europe sur la sécurité sociale*

58. Les représentants des Etats membres sont invités à faire état des évolutions en cours dans leur pays concernant la signature et/ou la ratification des instruments de sécurité sociale du Conseil de l'Europe (Code, Protocole et Code révisé, article 12 de la Charte sociale européenne et de la Charte révisée, Convention européenne de sécurité sociale et autres instruments de coordination).

59. La représentante de la Lettonie indique que son pays travaille depuis des années sur la ratification du Code européen de sécurité sociale. En 2008 une loi pour permettre la ratification du Code était passée devant le Parlement mais que des élections parlementaires ont eu lieu en 2010. La ratification est toujours à l'ordre du jour mais des données statistiques doivent encore être fournies. Ils attendent des développements dans peu de temps et probablement ils devront solliciter l'assistance du Conseil de l'Europe.

60. La représentante de la Lituanie remercie les experts du Conseil de l'Europe de l'assistance fournie dans l'évaluation de la compatibilité de la législation nationale avec les normes du Code. A l'heure actuelle, malheureusement, le niveau des pensions n'est pas conforme au niveau requis par le Code. Néanmoins, une nouvelle évaluation sera faite mi-2012 comme prévu dans le programme du Gouvernement de la Lituanie.

61. La représentante de Moldova indique que son pays a à plusieurs reprises examiné l'opportunité de ratifier le Code mais que cela ne s'est pas réalisé notamment en raison des changements dans les Ministères. Des réformes sont actuellement en cours mais elle espère que la ratification sera à nouveau relancée.

62. La représentante de la Finlande explique que son pays a étudié soigneusement la question de la ratification qui n'a pas encore eu lieu car toutes les normes n'étaient pas remplies. S'agissant plutôt de détails et puisque la Finlande est déjà liée par **certaines Conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale**, elle va reporter les discussions du Comité et tenir informé le Secrétariat des développements éventuels.

63. Certains pays comme Malte ou l'Autriche avancent comme frein à la ratification la charge administrative que cela entraîne pour les administrations, en particulier pour les petites administrations. Selon le représentant du Luxembourg cet argument n'est pas valable et la non ratification s'explique par des raisons politiques, les Etats ne voulant pas se voir liés par des normes internationales en sécurité sociale dans ce cas. Pour certaines délégations, le fait que des pays, malgré la crise, n'ont pas dénoncé le Code est déjà un succès.

b. *Activités bilatérales et régionales de coopération*

64. La représentante de la Roumanie remercie le Conseil de l'Europe et l'OIT pour l'organisation d'une réunion les 23 et 24 juin 2011 en vue d'assister son pays à l'élaboration du 1^{er} rapport sur le Code et la Convention n° 102.

c. *Cours de formation sur les instruments normatifs en matière de sécurité sociale, Fribourg, Suisse, 26-28 octobre 2010.*

65. Le Secrétariat remercie la délégation de la Suisse d'avoir co-organisé le cours de formation sur les instruments normatifs en matière de sécurité sociale à Fribourg du 26 au 28 octobre 2010. Ce

cours qui a combiné des séances théoriques avec le travail en groupes a été très bien évalué par les participants qui ont été aussi très reconnaissants du programme social organisé par les autorités suisses.

d. Système mutuel d'information sur la protection sociale au Conseil de l'Europe (MISSCEO).

66. Mme Ana Gomez Heredero informe que les données comparatives sur les systèmes de protection sociale dans les pays participant au réseau MISSCEO sont disponibles sur le site internet MISSCEO (<http://www.coe.int/MISSCEO>) à la fois sous forme d'une base de données et de tableaux comparatifs (au format PDF). La base peut être interrogée par sujet ou par pays. On trouve également sur ce site les tableaux comparatifs, les organigrammes de la protection sociale, ainsi que les annexes sur les travailleurs indépendants. Le bulletin MISSCEO Info est également disponible sur ce même site internet.

67. Le MISSCEO a tenu sa 12^e réunion à Strasbourg les 8 et 9 juillet 2010. En plus de la mise à jour des tableaux et de la présentation des évolutions des systèmes nationaux de protection sociale, les correspondants ont travaillé sur des introductions aux tableaux. Ces introductions ont pour but de donner des orientations sur le type de système en vigueur dans le pays et d'y ajouter des informations qui ne figurent pas dans les tableaux, telles que le rôle de la Constitution dans les systèmes de sécurité sociale ou la protection judiciaire. Un nouveau pays, le Montenegro joindra le réseau MISSCEO en 2011.

e. Programme Régional pour la coordination et la réforme de la Sécurité sociale en Europe du Sud Est (Instrument d'aide de préadhésion (IAP)).

68. M. Karl-Friedrich Bopp informe des principales activités depuis la dernière réunion du CS-SS du programme Régional pour la coordination et la réforme de la Sécurité sociale en Europe du Sud Est (IPA), et notamment la Conférence ministérielle organisée à Budva qui a conclu avec une déclaration ministérielle (Budva Declaration). Cette déclaration a été signée par les huit parties bénéficiaires du Programme SSCSSR, s'engageant à poursuivre le processus de réforme, en particulier en ce qui concerne la protection des droits à la pension et aux soins de santé des travailleurs migrants.

Suite à une demande des parties Bénéficiaires, la Commission européenne a accepté de prolonger la durée du programme du 30 Novembre 2010 au 31 août 2011. Un plan d'action a été adopté par la Commission, y compris les 14 activités de nature différente.

Des réunions régionales auront encore lieu, des occasions pour promouvoir encore la ratification du Code car la plupart des pays bénéficiaires sont déjà liés par la Convention n° 102 de l'OIT.

Les rapports officiels et d'autres documents à l'appui sont disponibles sur le site Web du Programme (www.coe.int/sscssr).

IX. LE CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE RÉVISÉ : DERNIERS DÉVELOPPEMENTS

69. Après la ratification par les Pays-Bas du Code européen de Sécurité sociale révisé (CETS139), le 22 décembre 2009, la ratification par un deuxième pays s'avère nécessaire pour l'entrée en vigueur de cet instrument.

70. Il n'y a pas eu d'interventions de la part des délégations sur ce sujet.

X. PRINCIPALES REFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CS-SS(2010)9

71. Le mandat du CS-SS charge le Comité « d'observer l'évolution et les tendances paneuropéennes dans le domaine de la sécurité sociale... » (point 4 viii du mandat). Dans ce cadre, les représentants de la Serbie, de la Lituanie, de la Croatie et de la Roumanie font part d'un certain nombre de réformes.

72. M. Mihovil Rismondo, Croatie, présente les principales réformes dans son pays dans les branches pensions, soins de santé et chômage. Pour ce qui est des pensions, et depuis le 1^{er} juillet 2010, les pensions des fonctionnaires, agents de police et autres catégories spéciales ont été réduites de 10%. Aussi depuis le 1^{er} novembre 2010, d'une part, la retraite anticipée sera réduite de 0,15% à 20,4% selon l'âge du bénéficiaire et son stage au moment de l'ouverture du droit et, d'autre part, les pensions des nouveaux bénéficiaires de la pension de vieillesse âgées de 65 seront augmentées de 0,15% à 9% selon aussi l'âge du bénéficiaire et le stage. Dans le domaine des soins de santé, l'assurance complémentaire a été instaurée. Pour ce qui est enfin du chômage, une nouvelle prestation (qui va de 30 à 120 jours) peut être accordée aux chômeurs de plus de 12 mois.

73. Mme Rita Skrebiskiene, Lituanie, donne des informations sur les trois aspects suivants de la réforme **prévue** du système de retraite dans son pays :

- l'augmentation de l'âge de la retraite qui passera de 62,5 ans à 65 pour les hommes et pour les femmes;
- le renforcement du lien entre prestations et cotisations avec une nouvelle méthode de calcul;
- L'encouragement à la participation au 2^e pilier à laquelle seulement une partie **assez limitée** de la population participe actuellement.

74. En Serbie, la Réforme des retraites a été engagée en 2001 en réponse aux problèmes rencontrés pour le versement régulier des pensions, ceux-ci s'expliquant, entre autres, par l'augmentation du pourcentage de personnes âgées dans la population totale, au passage à l'économie de marché, à la montée du chômage et au non-respect de certaines procédures.

Le régime serbe de retraite se divise en deux parties :

1. l'assurance-pension obligatoire, qui englobe les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès (survivants). Elle couvre toute la population active et est alimentée par un fonds public qui repose sur la répartition et est financé par des cotisations.
2. les fonds de pension et le régime de retraite privés, facultatifs, qui ont été mis en place en 2006 et reposent sur la capitalisation.

Les principaux changements introduits par la nouvelle législation sont :

- l'augmentation progressive de l'âge de la retraite pour l'obtention des pensions de vieillesse et de survivant. Pour l'obtention de la pension de vieillesse, la période d'assurance obligatoire reste fixée à 40 ans pour les hommes ; pour les femmes, elle passera progressivement de 35 à 38 ans entre 2013 et 2023. En Serbie, cette pension peut aussi être perçue après 45 ans d'affiliation, indépendamment de l'âge de l'assuré.

- Calcul des pensions : une majoration de 15% est appliquée à la période d'assurance de toutes les femmes. Ce taux sera progressivement réduit entre 2013 et 2023, où il ne s'établira plus qu'à 6%.

- Mode d'indexation : en 2011 et 2012, toutes les pensions seront réévaluées deux fois par an (en avril et en octobre) sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC). En octobre 2011 et en avril 2012, la revalorisation sera également calculée en fonction du taux de croissance du PIB enregistré l'année précédente, qui sera pris en compte à hauteur de 50%. A partir de 2013, les pensions ne seront plus seulement indexées sur l'indice des prix à la consommation, mais aussi sur les hausses du PIB supérieures à 4% (c'est-à-dire que si le PIB augmente de 5% en 2012, par exemple, en avril 2013, les pensions seront revalorisées de 1% – outre la revalorisation liée à l'indexation « ordinaire » sur l'IPC) ;
- Consolidation des liens entre la Caisse de retraite des officiers de l'armée et le Fonds de pension public ;
- Redéfinition des catégories de population bénéficiant de droits spéciaux (policiers, agents de sécurité nationale et assimilés) en ce qui concerne l'étendue de ces droits et le nombre de personnes incluses dans ces catégories.

Ces mesures de réforme ont été lancées dans l'objectif d'améliorer la durabilité du système sur le plan financier et d'adapter ses paramètres aux évolutions démographiques de la société serbe.

75. En Roumanie, la réforme du régime public de retraite (Loi n° 263/2010) a pris effet le 1^{er} janvier 2011.

Elle a été adoptée dans l'objectif :

- d'augmenter l'âge officiel de départ à la retraite pour les femmes (qui passera progressivement de 63 à 65 ans d'ici à 2030) ;
- d'inclure certaines catégories de personnes actives (militaires, agents de police et fonctionnaires bénéficiant d'un statut spécial dans l'administration pénitentiaire, la Défense nationale, l'ordre public, et la sécurité nationale) dans le régime public unifié de retraite ;
- d'établir des procédures pour régler la valeur des points de retraite, qui n'est plus liée aux revenus bruts moyens ;
- d'augmenter le nombre de contributeurs au régime public unifié de retraite ;
- de décourager les départs anticipés et progressifs à la retraite en durcissant les conditions d'accès à ces possibilités ;
- d'instaurer des critères plus stricts pour l'accès aux pensions d'invalidité et de décourager les demandes abusives et médicalement non justifiées concernant le versement de telles pensions.

Le point fort de cette réforme est qu'elle permet de répondre aux tendances démographiques et aux évolutions de la société et de l'économie. En outre, elle contribue à la durabilité du régime public de retraite sur le plan financier, à la simplification de la législation relative aux retraites et à l'harmonisation du système national avec les pratiques et recommandations européennes.

XI. COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

76. Mme Maja Grzymkowska, juriste à la Commission européenne, Direction générale de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, fait une présentation sur les aspects extérieurs de la coordination de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité sociale.

Mme Grzymkowska retrace brièvement l'historique de la législation de l'Union européenne dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, qui s'étend sur plus de cinquante ans. En effet, les premiers instruments européens de coordination de la sécurité sociale sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Il s'agissait des Règlements 3 et 4, qui ont été remplacés en 1972 par le Règlement 1408/71 et son Règlement d'application 574/72. Ces instruments ont fait l'objet de nombreux amendements au fil du temps. Le 1^{er} mai 2010, un ensemble mis à jour de Règlements de coordination de l'UE (Règlements 883/04 et 987/09 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale) est entré en vigueur.

Cette nouvelle réglementation ne modifie en rien les cinq principes de base en matière de coordination (égalité de traitement, application de la législation d'un seul Etat à la fois ; agrégation des périodes ; exportabilité des prestations et coopération administrative). Elle vise tout particulièrement à améliorer les procédures destinées à garantir une gestion efficace des requêtes relatives à ces principes. A cet égard, il convient tout particulièrement de souligner la mise en place d'un nouveau système obligatoire d'échange électronique d'informations en matière de sécurité sociale (par le biais du réseau EESSI - *Electronic exchange of social security information*).

Sur le plan matériel, l'étendue de la protection est considérable. S'agissant des personnes couvertes par cette protection, le Règlement 1231/2010 étend l'application des normes de coordination aux ressortissants de pays tiers.

S'agissant du développement des « aspects extérieurs » de la coordination de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité sociale, Mme Grzymkowska présente également les éléments suivants :

- la coordination de la sécurité sociale pour les ressortissants d'Etats tiers qui se déplacent au sein de l'UE (Règlement 1231/2010) ;
- les aspects de la sécurité sociale couverts par d'autres instruments de l'UE, tels que les Directives relatives à la « Carte bleue européenne », aux chercheurs et aux soins de longue durée. D'autres Directives liées au permis unique, aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux travailleurs saisonniers sont en cours de négociation ;
- les dispositions de sécurité sociale prévues dans des accords entre l'UE et des pays tiers :
a) les accords étendant l'application des règlements à des pays tiers ; b) les accords d'association/de coopération et de stabilisation avec des pays européens et les accords euro-méditerranéens ; et c) les accords d'association, de partenariat et de coopération mentionnant la coopération dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale.

La présentation de Mme Grzymkowska fait clairement ressortir la véritable interaction qui existe désormais entre les accords bilatéraux nationaux et les règlements de sécurité sociale de l'Union européenne. Cette interaction apparaît tout particulièrement lors de la mise en œuvre de l'arrêt C-55/00 (affaire Gottardo), en vertu duquel tout Etat membre qui conclut un accord bilatéral avec un pays tiers s'engage à accorder aux ressortissants d'autres Etats membres qui ont accompli des périodes d'assurance dans ce pays tiers les mêmes avantages que ceux qu'il octroie à ses propres ressortissants.

Pour conclure, Mme Grzymkowska déclare que les conventions de sécurité sociale entre les Etats membres de l'UE et des Etats tiers sont au centre des débats et pourraient faire l'objet d'une Communication de la Commission européenne.

77. Cette présentation a été suivie d'un certain nombre des questions.

78. Le Comité a discuté du rôle du CS-SS dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. Les délégations du Royaume-Uni, Belgique et France ont mentionné l'intérêt qui présentent toujours les conventions de coordination du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité sociale, notamment les accords intérimaires. Dans ce contexte, et en vue du travail actuel de classement des conventions que le Conseil de l'Europe développe, il s'est avéré très utile de passer en revue ces instruments pour voir quel est le degré d'utilité et d'utilisation par les Etats membres.

79. Les participants ont aussi mentionné les dispositions modèles du Conseil de l'Europe pour un accord bilatéral de sécurité sociale. Le représentant de l'Autriche propose la promotion de ces accords en utilisant les dispositions modèles et la représentante de la Bulgarie indique que son pays les utilise souvent dans le cadre des négociations des accords bilatéraux.

XII. ACTIVITÉS D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE

80. M. Henri Lourdelle, représentant de la Confédération européenne des syndicats (CES) informe le Comité des quatre points suivants concernant la CES :

- Activités de formation du Conseil de l'Europe : plusieurs collègues de la CES ont participé au cours de formation sur les instruments normatifs qui s'est déroulé à Fribourg en octobre 2010. Les participants ont beaucoup apprécié à la fois la formation et l'accueil des autorités suisses ;
- Investissement dans la sécurité sociale : la CES et la Confédération internationale des syndicats (CIS) auront une réunion préparatoire le 3 mai pour se concerter en vue de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT ;
- Rôle des syndicats dans la promotion de la sécurité sociale : les syndicats agissent en amont pour défendre des systèmes de sécurité sociale de qualité. Ils estiment que le système de financement repose sur une vision archaïque de distribution de la richesse et que de nouvelles pistes doivent être explorées. Pour ce qui est de la taxation des transactions internationales, elle s'avère intéressante mais la question est de savoir aussi dans quelle mesure les ressources dégagées seront affectées à la sécurité sociale ;
- Rôle de la sécurité sociale comme élément stabilisateur lors de la crise : bien que tout le monde s'accorde sur ce point, paradoxalement les Etats membres prennent des mesures de rigueur budgétaire traduites par des coupes drastiques empêchant la sécurité sociale de jouer son rôle. La CES estime que cela n'est pas la bonne approche et que, malgré la crise, la sécurité sociale peut être soutenue, comme le sont d'autres secteurs, s'il y a la volonté politique.

XIII. QUESTIONS DIVERSES

81. Les délégués sont invités à proposer des thèmes pour des réunions futures pouvant être traités par le CS-SS.

82. Mme Ana Gomez propose d'organiser une réunion sur la jurisprudence récente des Cours constitutionnelles dans le domaine de la sécurité sociale (décisions de principe). Cette réunion pourrait avoir comme base les informations que le Conseil de l'Europe a déjà recueillies sur la place de la sécurité sociale dans les constitutions européennes et suivre aussi les décisions constitutionnelles prises par les Etats européens et qui sont mentionnées dans l'Etude d'ensemble de l'OIT (chapitre 3). Cette proposition a été considérée d'un grand intérêt par différentes délégations et retenue comme une activité à développer en 2011. Le séminaire pourrait être suivi de la compilation et publication des présentations.

83. Le Comité renouvelle pour un an le mandat M. Joseph Camilleri (Malte) comme président.

XIV. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CS-SS

84. Le comité décide de tenir sa 7^e réunion du mardi 20 au jeudi 22 mars 2012.

Une deuxième date (27-29 mars 2012) est fixée pour le cas où le Parlement européen tiendrait sa session plénière à Strasbourg pendant la première date proposée (20-22 mars).

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Mrs KOLDASHI Evelina E
General Director
Social Insurance Institute
Rruga e Durrës Nr.83, Tirana
Tel.:+ 355 42 22 78 50
E-mail: ekoldashi@issh.gov.al

Ms Mirela SELITA E
Director of Legal Directorate
Social Insurance Institute
Rruga e Durrës Nr.83, Tirana
Tel: and Fax: 00355 4 2227 681
Email:mrelita@issh.gov.al

ANDORRA/ANDORRE

ARMENIA

Ms Lilit POGHOSYAN F
Leading Specialist
International Relations Division
Ministry of Labour and Social Issues
Government Building 3,
Yerevan 0010, ARMENIA
Tel:
Fax: 00 374 10 56 37 91
E-mail: lilitgev3@mail.ru

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Gerhard BUCZOLICH E
Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection
Responsible of Relations to International Organisations and Technical Co-operation
Stubenring 1, 1010 Vienna
Tel: +43 1 711 00 6445
E-mail: gerhard.buczolich@bmask.gv.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN

Mr Vugar SALMANOV
Senior Advisor
Department of International Cooperation
Ministry of Labour and Social Protection of Population
85, Salatin Asgarova str., Baku AZ 1009
Tel.:+994 12 596 50 23
Fax: +994 12 596 50 22
E-mail: salmanov2000@yahoo.com

E

BELGIUM / BELGIQUE

M. Jacques DONIS
Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale
DG Appui stratégique, Relations multilatérales
Centre Administratif Botanique, Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 11000 Bruxelles
Tél. 02/528 63 38
Fax.02/528 69 71
E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be

F

BOSNIA-HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Radmila BJELIC
Councillor, Council of Europe Department
Ministry of Foreign Affairs of Bosnia and Herzegovina
Musala 2, 71 000 Sarajevo
Tel.: + 387 33 281 160;
E-mail: radmila.bjelic@mvp.gov.ba

E

BULGARIA / BULGARIE

Ms Dobrinka BONEVA
Head of Unit, Free Movement of Workers and Coordination of Social Security Schemes
Directorate for Free Movement of Persons, Migration and Integration
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditza Str., Sofia, 1051 Bulgaria
Tel. +359 2 8119 528
Tel./fax +359 2 980 11 58
E-mail: dobrinka.boneva@mlsp.government.bg

E

CROATIA / CROATIE

Mr Mihovil RISMONDO
Executive Coordinator, Croatian Institute for Pension Insurance
A. Mihanovica 3, 10000 Zagreb
Tel: +385 (1) 4595036
Fax: +385 (1) 4577168
E-mail: mihovil.rismondo@mirovinsko.hr

F

CYPRUS / CHYPRE

Mr Loukas KERIMIS
Social Insurance Officer
International Relations and European Union Section, Social Insurance Services
Ministry of Labour and Social Insurance Services
7 Lord Byron Avenue, 1465 Nicosia
CYPRUS
Tel.: +357-22401875
Fax: +357-22401664
Web: www.mlsi.gov.cy/sid
Email: kerimis@sid.mlsi.gov.cy

E

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Jiri BAUER
Ministry of Labour and Social Affairs
Unit for coordination of Social Security
Na poricnim pravu 1, 128 01 Prague 2
Tel: (+420) 221 922 384
Fax: (+420) 221 923 090
E-mail: jiri.bauer@mpsv.cz

E

DENMARK / DANEMARK

Ms Lis WITSØ-LUND
Ministry of Employment
International Labour Law Centre
Ved Stranden 8
DK-1061 Copenhagen K
Tel.: +45 72205098
EMail: lwl@bm.dk

E

ESTONIA / ESTONIE

Ms Inga PRONINA
Chief Specialist, Social Security Department
Ministry of Social Affairs of Estonia
Gonsiori 29, 15027 Tallinn, Estonia
Tel.: +372 626 9237
Fax: +372 699 2209
E-mail: Inga.Pronina@sm.ee

E

FINLAND / FINLANDE

Ms Terhi VALTONEN
Senior Officer
Ministry of Social Affairs and Health
Meritullinkatu 8
FI-00170 HELSINKI
Tel. : + 358 9 160 74187
Fax: + 358 9 160 73824
E-mail : terhi.valtonen@stm.fi

E

FRANCE

Mme Marie-Agnès GOUPIL
Division des affaires communautaires et Internationales
Direction de la Sécurité Sociale
Ministère de l'Emploi et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Tél: +33 1 40 56 72 86
Fax: +33 1 40 56 72 55
E-mail: marie-agnes.goupil@sante.gouv.fr

F

GEORGIA / GEORGIE

Mr David OKROPIRIDZE
Head of Social Protection Department
Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia
144, Tsereteli Ave, Tbilisi, 0119
Tel.: +995 77 235 777
Fax: +995 323 878 90
E-mail: d_okropiridze@yahoo.com ; okropiridze@moh.gov.ge ; david.okropiridze@gmail.com

E

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Albrecht OTTING
Federal Ministry of Labour and Social Affairs
- Co-ordination of social security schemes -
Villemombler Strasse 76
D-53125 Bonn
Tel.: +49-(0)228-99-527-6865
Fax: +49-(0)228-99-527-2495
E-Mail: albrecht.otting@bmas.bund.de

E

GREECE/GRÈCE

Ms Kyriaki BEKA
Head of the Section for International Organisations
International Affairs Division
Ministry of Employment and Social Protection
General Secretariat for Social Security
29 Stadiou str., 101 10 Athens
Tel: +30 2103368144
E-mail: interorgan@ggka.gr

E

HUNGARY / HONGRIE *apologised/excusé***ICELAND / ISLANDE**

Mr Jón Saemundur SIGURJÓNSSON
Specialist on Social Security Social Protection
Ministry of Welfare
Hafnarhusina vid Tryggvagötyu, IS-150 Reykjavik, Iceland
Tel: 00354 545 8700 ; Fax: 00354 551 9165
Email: jon.saemundur@vel.is

E

IRELAND / IRLANDE *apologised/excusé*

ITALY / ITALIE

M. Marco MARINO
Fonctionnaire du Ministère du travail et de Politiques Sociales
DG des Politiques Sociales DIV IV
Via Flavia 6 00184 Rome
Tel +390646832918
E-Mail: mcmarino@lavoro.gov.it

F

M. Riccardo CHIEPPA
Directeur
INAIL - Institut National d'assurance contre les accidents au travail
Direction Générale
Bureau des relations internationales d'assurance
Piazzale Pastore, 6 -00144 ROMA
Tel.+39 06 54873608
Fax +39 06 54873176
e-mail: r.chieppa@inail.it

F

Ms Nicoletta ZOCCA
Head of the Bilateral Agreements and International Relations Dept.
National Institute of Social Security (INPS)
D.C. Pensioni
Via Ciro il Grande, 21 - 00144 Roma
Tel.: 0039/06/59056384
Fax: 0039/06/59056516
E-mail: nicoletta.zocca@inps.it

F

Ms Cecilia RUSCITTO *apologised/excusé*
National Institute of Social Security (INPS)
Via Ciro il Grande, 21 - 00144 Roma
Tel.: 00390659056392
E-mail: cecilia.ruscitto@inps.it

E/F

LATVIA / LETTONIE

Ms Liene RAMANE
Expert for international relations
Social Insurance Department
Ministry of Welfare of the Republic of Latvia
Skolas Str.28, Riga, LV-1331
Tel:+371 67 021 617
Fax: +371 67 021 560
E-mail: Liene.Ramane@lm.gov.lv

E

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Rita SKREBISKIENE
Director, International Affairs Department
Ministry of Social Security and Labour
11, Vivulskio str., 03610 Vilnius
Tel.: +370 (5) 266 4 295
E-mail:rita.skrebiskiене@socmin.lt

E

LUXEMBOURG

M. Claude EWEN
Premier Inspecteur de la Sécurité Sociale
Direction du service international
Ministère de la Sécurité Sociale
Boîte Postale 1308 ; L-1013 Luxembourg
Tél :(+352)247 8 6338
Fax : (0035)24786225
Email : claudewen@igss.etat.lu

F

MALTA / MALTE

Mr Joseph CAMILLERI **Chair**
Director General, Social Security Division
Ministry of Education, Employment and the Family
38 Ordnance Street, Valletta VLT 2000, Malta
Tel: (+356) 25903226
Fax (+356) 25903231
E-mail: joseph.b.camilleri@gov.mt

E

Mr Vincent MUSCAT
Principal Officer
Department of Social Security
Ministry of Education, Employment and the Family
38 Ordnance Street, Valletta VLT 2000, Malta
Tel: +356 25903228
Fax: (+356) 25903231
E-mail: vincent.muscat@gov.mt

E

MOLDOVA

Ms Paulina TUDOS
Chief advisor
International Relations Division
Ministry of Labour, Social Protection and Family
1, Vasile Alecsandri str, CHISINAU, 2009-MD
Tel: +37322/269311
Fax:+37322/269310
E-mail: paulinatudos@yahoo.com ; paulinatudos@hotmail.com

E

MONACO

MONTENEGRO

Ms Ana STIJEPOVIC
Senior adviser
Ministry of Labour and Social Welfare
Rimski Trg 46, Podgorica, 81000
Montenegro
Tel. ++38220482456
Fax. ++38220234283
E-mail: ana.stijepovic@gov.me; ana.stijepovic@mrs.gov.me

E

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Hans PIJNENBURG
Senior policy advisor
Directorate Social Insurances
Ministry of Social Affairs and Employment
PO Box 90801 , 2509 LV The Hague
Tel.: 00 31 70 3335805
Fax: +31 (70) 333 4059
E-mail: JPijnenburg@MINSZW.NL

E

Mr Albert BLOEMHEUVEL
Health Insurance Directorate
Head of the Department for insurances and Conventions
Ministry of Health, Welfare and Sport
P.O. Box 20350
2500 EJ THE HAGUE
Tel:
Fax:
E-mail: 'ag.bloemheuvel@minvws.nl'

E

NORWAY / NORVÈGE

Mr Erik DÆHLI
Senior Adviser
Norwegian Ministry of Labour
Pension Department
P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo
Tel: +4722248693
Fax: +4722249549
E-mail: ed@ad.dep.no

E

POLAND / POLOGNE

PORTUGAL

Mme Maria da Conceição SOUSA
Chef de Division
Division des Relations Internationales
Direction Générale de la Sécurité Sociale
Largo do Rato 1, 1296 - 144 Lisbonne
Tél : +351213817321
Fax : +351213889517
Email : Maria.C.Sousa@seg-social.pt

F

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Roxana ILIESCU
Main Expert
Directorate for External Relations and International Organisations
Ministry of Labour, Family and Social Protection
2B Dem I. Dobrescu
Sector 1 Bucharest
Tel-fax: +40 213121317
E-mail: roxanailiescu@mmuncii.ro

E

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE

Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA
Chef adjointe de Division
Département de la Coopération internationale
Ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie
127994, 3, Rakhmanovskiy Pereulok, Moscou
Tel : +7 (495) 6240 168. Fax : +7 (495) 694 02 12
E-mail : Vokach-BoldyrevaEi@rosminzdrav.ru

F

SAN MARINO/SAINT MARIN *apologised/excusé***SERBIA/SERBIE**

Mr Nenad RAKIC
Department for Assurance in cases of Retirement and Invalidity
Ministry of Labour and Social Policy
22-26 Nemanjina Street, Belgrade
Tel: +381 11 362 1143
E-mail: nenad.rakic@minrzs.gov.rs

E

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Lukas BERINEC
Department of International Relations
Ministry of Labour, Social Affairs and Family
Spitalska 4-8, 816 43 Bratislava
Tel.:+421 2 2046 1639
Email: lukas.berinec@employment.gov.sk

E

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Katja RIHAR BAJUK
Ministry of Labour, Family and Social Affairs
International Cooperation and European Affairs Service
Kotnikova 28, SI - 1000 Ljubljana
Tel: + 386 1 369 7618 / + 386 1 369 7600
Fax: +386 1 369 7667
E-mail: katja.rihar-bajuk@gov.si

E

SPAIN / ESPAGNE

Mme Gloria PUJOL DE BLANCO
Directrice de programme, Bureau des relations internationales
Secrétariat d'Etat à la Sécurité sociale
Ministère du Travail et de l'Immigration
Agustin de Bethencourt 4, 28071 Madrid
Tel.:+349 136 30552
Fax: +349 136 30310
E-mail: gloria.pujol@seg-social.es

F

M. Patricio Augusto RODRÍGUEZ GARCÍA
Chef de Service
Sous Direction Générale des Relations Sociales Internationales
Ministère du Travail et de l'Immigration
c/ Maria de Guzman 52, 28071 Madrid
Tel. : 00 34 91 363 2978. Fax : 00 34 91 363 3779
Email: parodriquezq@mtin.es

E/F

SWEDEN / SUÈDE

Ms Jenny ORETUN WILNIER
Senior Advisor
Ministry of Employment
Mäster Samuelsgatan 70, 103 33 Stockholm
SE-103 33 Stockholm, Sweden
Tel.:+4684054936
Fax: +46854356414
E-mail: jenny.oretun.wilnier@employment.ministry.se

E

Mr David GRENABO
Legal Expert
Swedish Social Insurance Agency
Klara Västra kyrkogata 11, SE-103 51 Stockholm, Sweden
Tel.: +46(0)10-1169127
Fax: +46(0)10-1169171
E-mail: david.grenabo@forsakringskassan.se

E

Mr Urban FORSBERG E
Legal Adviser
Swedish Unemployment Insurance Board
Box 210, SE-64222, Katrineholm
Tel.: + 46 70 508 79 04
E-mail: urban.forsberg@iaf.se

Mr Jörgen GYLLENBLAD E
Head of International Affairs
Swedish Unemployment Insurance Board
Box 210, SE-64222, Katrineholm
Tel: +46 150 48 70 33
E-mail: jorgen.gyllenblad@iaf.se

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Erika SCHNYDER F
Cheffe de secteur
Département fédéral de l'intérieur
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales/Secteur Organisations internationales
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 91 86 ; Fax +41 31 322 37 35
E-mail : erika.schnyder@bsv.admin.ch

Mme Claudina MASCETTA F
Suppléante du chef de secteur
Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales/Secteur Organisations internationales
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 91 98
Fax +41 31 322 37 35
E-mail : claudina.mascetta@bsv.admin.ch

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/
”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”**

TURKEY / TURQUIE

M. Naim KAVLAK F
Directeur Général Adjoint
Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
Direction des Relations Extérieures et des Services pour les Travailleurs à l’Étranger
Inonu Bulv. 42, Ankara, Turquie
Tél : +90 312 212 75 66
Fax : +90 312 215 23 12
E-mail : nkavlak@csqb.gov.tr ; naimkavlak1@hotmail.com

UKRAINE

Ms Iryna MARCHENKO
Senior Specialist
International Cooperation and European Integration Division
International Relations Department
Ministry of Social Policy of Ukraine
8/10, Esplanadna St., 01001 Kyiv, Ukraine
tel.: +38 044 289 71 85, mobil: +38 095 320 20 22
e-mail: marchenko@mlsp.gov.ua

E

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr John SUETT
International Unit
Department for Work and Pensions
International Organisations Team
Level 2, Caxton House
6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
Tel.:0207 340 4342 internal ext 23342
E-mail: john.suett@dwp.gsi.gov.uk

E

SPEAKER

Mr Wouter van GINNEKEN
Consultant
497 chemin de Chané
F-01220 Divonne-les-Bains, France
Tel. : 04 50 20 08 56
Fax : 04 50 20 08 56
E'mail : van.ginn@orange.fr

E

OBSERVER STATES/PAYS OBSERVATEURS**AUSTRALIA / AUSTRALIE****CANADA****JAPAN/JAPON**

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Monsieur Philippe TOUSSAINT
Mission permanente du Saint-Siège
auprès du Conseil de l'Europe
67 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)6 78 41 77 97
E-mail : bptoussaint@hotmail.fr

F

MEXICO/MEXIQUE**NEW ZEALAND / NOUVELLE-ZÉLANDE** *apologised/excusé***UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPÉENNE

Ms Maja GRZYMKOWSKA
Legal Officer - European Commission
EMPL/B4 - Free movement of workers
and coordination of social security schemes
Rue Joseph II 54, Bruxelles, BELGIUM
tel : (++32 2 29) 56860
fax: (++ 32 2 29) 55066
email: Maja.Grzymkowska@ec.europa.eu

E

ETUC / CES

Mr Henri LOURDELLE
Conseiller
Confédération européenne des Syndicats
Bd du roi Albert II, 5, 1210 Bruxelles
Te l: 003222240450
Fax : 003222240454
E-mail : hbourdel@etuc.org

F

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Mr Alexander EGOROV
Department of International Labour Standards, ILO
4 route des morillons, CH-1211 Geneva, Switzerland
Tel: (41) 22 799 71 73
Fax: 41 22 799 6926
Email: egorova@ilo.org

E

ISSA/AISS *apologised/excusé*

COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE

F - 67075 Strasbourg Cedex

Tel : + 33 (0)3 88 41 20 00 - Fax : +33 (0) 88 41 27 81/82/83 - <http://www.coe.int>

Directorate General III - Social Cohesion - Social Policy Department

Direction générale III - Cohésion sociale - Service des Politiques sociales

Mr Karl-Friedrich BOPP E
Head of Social Cohesion Policy and Standards Division
Chef de la Division des Politiques et Normes de la Cohésion sociale
Tel : + 33 (0)3 88 41 22 14
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 18
E-mail: karl-friedrich.bopp@coe.int

Ms Ana GOMEZ HEREDERO E/F
Administrator / Administratrice
Social Cohesion Policy and Standards Division
Division des Politiques et Normes de la Cohésion sociale
Tel: + 33 (0)3 88 41 21 94
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 18
E-mail: ana.gomez@coe.int

Ms Angèle BLAES F
Assistant / Assistante
Social Security / Sécurité sociale
Social Cohesion Policy and Standards Division
Division des Politiques et Normes de la Cohésion sociale
Tel : +33 (0)3 90 21 52 34
Fax : +33 (0)3 88 41 27 18
E-mail : angele.blaes@coe.int

Ms Sheila PIDL E
Assistant / Assistante
Social Policy Department
Service des Politiques sociales
Tel: +33 (0)3 88 41 21 59
Fax : +33 (0)3 88 41 27 18
E-mail: sheila.pidl@coe.int

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms Rebecca BOWEN-YOBE
Ms Jennifer GRIFFITH
Ms Josette YOESLE-BLANC

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. OUVERTURE DE LA REUNION

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III. INFORMATION DU SECRETARIAT

- a. Décisions du Comité des Ministres et autres développements récents intéressant le CS-SS: la nouvelle Stratégie et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale
- b. Décisions du CDCS et autres informations intéressant le CS-SS
- c. La 2e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la Cohésion Sociale sur le thème « Bâtir un avenir sûr pour tous » (Istanbul, septembre 2012)
- d. Mesures anticrise : préserver l'emploi et la sécurité sociale en Europe. Distribution de la publication

IV. CONTROLE DE L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE (Art. 74)

- e. Examen des conclusions de la Commission d'experts sur l'application des Conventions et Recommandations de l'OIT et adoption par le CS-SS de ces conclusions pour soumission au Comité des Ministres
 - i. Observations générales
 - ii. Conclusions concernant les Parties contractantes individuelles
 - iii. Examen de la conformité de la législation et la pratique aux Pays-Bas avec la partie IX du Code (en particulier l'article 54) telle que modifié par le Protocole, à la lumière de la réunion sur les développements récents relatifs aux prestations d'invalidité
- f. Informations soumises par les Parties contractantes

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

Rapport du Groupe de Consultants sur l'application de l'article 76 du Code européen de Sécurité sociale

VI. RAPPORT SUR LA DURABILITE DES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE EN EUROPE

- g.* Présentation du rapport.
- h.* Commentaires et discussion sur le suivi à donner à ce rapport.

VII. INFORMATIONS SUR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL DE L'OIT

Présentation de thèmes relatifs à la sécurité sociale:

- Rapport du Directeur Général sur les objectifs stratégiques de la protection sociale (sécurité sociale);
- Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les instruments de sécurité sociale.

VIII. ACTIVITES DE PROMOTION DES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE SOCIALE

- i.* Etat des signatures et ratifications des instruments juridiques du Conseil de l'Europe sur la sécurité sociale.
- j.* Activités bilatérales et régionales de coopération.
- k.* Cours de formation sur les instruments normatifs en matière de sécurité sociale, Fribourg, Suisse, 26-28 octobre 2010.
- l.* Système mutuel d'information sur la protection sociale au Conseil de l'Europe (MISSCEO).
- m.* Programme Régional pour la coordination et la réforme de la Sécurité sociale en Europe du Sud Est (Instrument d'aide de préadhésion (IAP)).

IX. LE CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE REVISE : DERNIERS DEVELOPPEMENTS

X. PRINCIPALES REFORMES EN COURS OU ENVISAGEES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE SOCIALE

Information schématique sur les réformes en cours ou envisagées dans certains pays (sur la base du modèle de présentation, document CS-SS(2010)9).

XI. COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE

XII. ACTIVITES D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE

XIII. QUESTIONS DIVERSES

XIV. DATE DE LA PROCHAINE REUNION DU CS-SS

ANNEXE III

**PROJETS DE RÉSOLUTIONS
SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET SON PROTOCOLE**

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la Belgique
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 14 août 1970 la Belgique qui les a ratifiés le 13 août 1969;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement de la Belgique a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code, tel que modifié par le Protocole:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement de la Belgique a soumis son 40^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de la Belgique continuent à donner plein effet à toutes les parties du Code, tel que modifié par le Protocole.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par Chypre
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 16 avril 1993 Chypre qui l'a ratifié le 15 avril 1992;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de Chypre a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de Chypre a soumis son 17^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de Chypre continuent à donner plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la République tchèque
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 9 septembre 2001 la République tchèque qui l'a ratifié le 8 septembre 2000;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la République tchèque a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la République tchèque a soumis son 8^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note:

I. en ce qui concerne la partie VII (Prestations aux familles), article 44 du Code, que les données statistiques pour le calcul de la valeur totale des allocations pour enfants accordées dans le pays, utilisées dans le 8^e rapport de 2009, diffèrent fortement de celles utilisées dans le rapport précédent de 2008, mettant ainsi à jour une réduction drastique des ressources allouées par la République tchèque à la charge d'enfants. Ainsi, en 2008, les dépenses au titre des allocations pour enfants accordées en vertu de l'aide sociale publique ont représenté un total de 6,2 milliards de couronnes tchèques (CZK) et ont concerné 887 600 enfants qui y ont droit, alors qu'en 2009 ce montant est tombé à 4,7 milliards CZK partagés par 639 900 enfants. Selon les rapports, le nombre d'enfants à charge qui ont bénéficié de l'allocation pour enfants est descendu de 38 à 28 % en une année. Le Comité des Ministres constate que la valeur totale des allocations pour enfants de 4,7 milliards CZK accordées en 2009 est descendue bien en deçà du montant minimal de 7,1 milliards CSK que la République tchèque, selon les calculs du gouvernement, devrait allouer aux prestations aux familles conformément au Code. Le Comité des Ministres souligne que la tentative du gouvernement de compenser la réduction drastique des prestations pour enfants, ayant eu pour effet de ramener celles-ci à un niveau inférieur au niveau minimal établi par le Code, et ce par l'introduction de l'allocation sociale dans le calcul, à la différence du rapport antérieur, n'est pas appropriée. L'allocation sociale n'est pas destinée spécifiquement à la charge d'enfants, comme défini à l'article 40 du Code. Elle est accordée aux familles à bas revenu, y compris aux familles sans enfants, pour répondre aux besoins généraux des ménages pauvres. Le Comité des Ministres

rappelle, cependant, que dans son rapport sur l'impact de la crise économique actuelle sur le système de sécurité sociale, fourni en 2009, le gouvernement s'était référé à la réforme des finances publiques, intervenue avant la crise, laquelle prévoit, parmi les mesures prises, le transfert aux impôts de la charge de l'aide aux familles avec enfants, rendant les prestations aux familles plus ciblées et réalisant une extension des variantes des soins aux enfants ;

II. en ce qui concerne la partie VIII (Prestations de maternité), lue conjointement avec l'article 68 du Code, que selon le rapport les prestations de maternité sont accordées pour une période de vingt-huit semaines, mais ne sont pas versées:

- à la mère de l'enfant tout au long de la période au cours de laquelle celle-ci a convenu avec le père de l'enfant ou avec son époux du fait que cette personne assumera la charge de l'enfant et recevra à ce titre les prestations de maternité;
- à la personne assurée tout au long de la période, au cours de laquelle elle n'est pas capable de s'occuper de l'enfant ou n'est pas autorisée à le faire en raison d'une maladie longue et grave, ayant entraîné pour elle une incapacité temporaire de travail et le fait que l'enfant a été confiée à une autre personne physique ou morale;
- tout au long de la période durant laquelle la personne assurée n'a pas pris soin du nouveau-né et que l'enfant a dû, pour cette raison, être placé dans une famille ou dans une institution d'accueil;
- à une personne assurée tout au long de la période durant laquelle l'enfant était placé dans une institution d'accueil pour des motifs autres que des problèmes de santé de l'enfant ou de la personne assurée.

Le Comité des Ministres constate que, dans la loi sur la sécurité sociale, les cas susmentionnés de suspension des prestations sont normalement appliqués à l'égard des prestations de soins aux enfants accordées à la personne assurée qui s'occupe effectivement de l'enfant, et non aux prestations de maternité, qui sont accordées à la mère elle-même pour lui permettre de conserver son revenu au cours de la période minimal nécessaire à son rétablissement à la suite de la grossesse et de l'accouchement. Conformément à la définition de l'article 47 du Code, les prestations de maternité ne sont pas soumises à la condition de s'occuper de son enfant. Elles devraient être payées au moins pendant une période de douze semaines avant et après l'accouchement même si l'enfant est mort-né ou décède peu après sa naissance, et ne sont pas transmissibles au père ou à toute autre personne qui s'occupe de l'enfant.

Constata que la législation et la pratique de la République tchèque donnent plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées, sous réserve de recevoir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Décide d'inviter le Gouvernement de la République tchèque,

I. en ce qui concerne la partie VII (Prestations aux familles), article 44 du Code, à expliquer le rôle respectif et le coût total de chacun des éléments susmentionnés (allocations pour enfants, crédit d'impôt et prestations pour soins d'enfants) inclus dans le montant total des prestations en espèces et en nature accordées par la branche des prestations familiales dans le système national de sécurité sociale ;

II. en ce qui concerne la partie VIII (Prestations de maternité), lue conjointement avec l'article 68 du Code, étant donné que, à la lumière de ces explications et compte tenu du fait que les prestations de maternité dans la République tchèque sont fournies pour une période beaucoup plus longue, à évaluer la compatibilité des dispositions susmentionnées avec les motifs de suspension des prestations de maternité autorisées par l'article 68 du Code.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par le Danemark
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 février 1974 le Danemark qui l'a ratifié le 16 février 1973;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement du Danemark a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement du Danemark a soumis son 37^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note, en ce qui concerne la partie III (Indemnités de maladie) du Code, que, dans ses conclusions antérieures, le Comité des Ministres avait demandé au gouvernement de communiquer à toutes les parties concernées, y compris aux entreprises, à l'assurance-chômage, aux municipalités, aux médecins et aux employés malades eux-mêmes, des explications détaillées sur les efforts d'activation et les obligations qui y sont liées, imposées par la loi n° 480 du 12 juin 2009 portant modification de la loi sur les indemnités journalières en espèces (maladie), et d'indiquer les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne fournissent pas les efforts requis ou ne respectent pas les obligations qui leur incombent. Dans sa réponse, le gouvernement précise les nouvelles compétences et obligations des municipalités en vue de réduire les absences pour maladie et de maintenir le contact de la personne malade avec le marché du travail. Les municipalités doivent assurer «un suivi personnel et flexible» des absences pour maladie et réaliser une évaluation complète de chaque besoin d'aide au retour au travail sous forme d'offres d'emploi, d'emploi spécial soumis à une subvention salariale, de participation à des projets ou à une formation spécifiques, de formation ou d'enseignement général, etc. Les municipalités sont habilitées à faire des offres d'emploi actif à toutes les personnes malades, conformément à la loi susvisée, mais ces personnes ne reçoivent d'offres que si celles-ci sont adaptées à la nature du traitement et à la maladie. Les offres ne doivent en aucun cas entraver le traitement. A la suite du premier entretien de suivi avec la personne malade, la municipalité contactera l'employeur pour déterminer si la personne malade peut reprendre le travail, à temps plein ou à temps partiel. Après le second entretien de suivi, la municipalité établira un plan comportant des mesures concrètes de suivi ;

Constate que la législation et la pratique du Danemark continuent à donner pleinement effet aux parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement du Danemark, en ce qui concerne la partie III (Indemnités de maladie) et en plus des explications données par la représentante de Danemark au CS-SS :

I. à préciser ce qui arrive si une personne malade ne se rend pas à l'entretien de suivi ou n'accepte pas une offre d'emploi ou d'autres mesures actives d'emploi proposées par la municipalité. Le Comité des Ministres note à ce propos, par exemple, que la loi n° 701 du 25 juin 2010 portant modification de la loi sur les indemnités journalières en espèces (maladie) prévoit les règles applicables à la procédure de consultation dans le cas où le paiement des indemnités de maladie a été interrompu, et exige le remboursement des indemnités qui ont été versées à tort au cours de la période de consultation lorsque, par exemple, une personne qui réclame des indemnités de maladie ne se rend pas aux réunions obligatoires ;

II. à évaluer la compatibilité des sanctions imposées aux bénéficiaires par la nouvelle loi avec les dispositions restrictives de l'article 68 du Code.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par l'Estonie
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 20 mai 2005 l'Estonie qui l'a ratifié le 19 mai 2004;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de l'Estonie a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de l'Estonie a soumis son 5^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Le Comité des Ministres remercie le gouvernement d'avoir soumis à un examen approfondi les questions soulevées dans ses résolutions antérieures et d'avoir fourni des explications exhaustives et des données statistiques lors de la mission conjointe d'experts du Conseil de l'Europe et du BIT reçus par le Ministère des Affaires sociales à Tallin le 17 mars 2011.

Finds that the law and practice in Estonia give full effect to Parts II, V, VII, VIII and IX of the Code and that they also apply Parts III, IV and X, subject to the assessment by the supervisory bodies of the information mentioned above supplied by the Estonian authorities.

Constate que la législation et la pratique de l'Estonie donnent plein effet aux parties II, V, VII, VIII et IX du Code, et qu'elles assurent également l'application des parties III, IV et X du Code, sous réserve de l'évaluation par les organes de contrôle de l'information mentionnée ci-dessus fournie par les autorités estoniennes.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la France
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 18 février 1987 la France qui l'a ratifié le 17 février 1986;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la France a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la France a soumis son 23^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note, en ce qui concerne la gouvernance et le financement de la sécurité, que, dans ses conclusions antérieures, le Comité des Ministres avait prié le gouvernement d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Etat français, en disposant de toute une gamme de dispositifs fiscaux et autres pour encourager l'activité économique dans le pays, continue néanmoins à privilégier et à utiliser davantage les dispositifs d'exonération de charges sociales des entreprises, pouvant contribuer ainsi au déficit grandissant du régime général de sécurité sociale. En réponse, le gouvernement précise que le recours aux exonérations ou réductions de charges sociales pour certaines entreprises ou certaines catégories de postes ou de travailleurs continue à être utilisé car cet outil reste favorable à l'emploi (des études réalisées en 2008-2009 à la demande du gouvernement français n'ont pas infirmé cette tendance) à la condition qu'il soit sans effet négatif sur les comptes de la sécurité sociale et qu'il soit accompagné d'un suivi de plus en plus fin des effets de ces exonérations et réductions.

A ce sujet, le gouvernement rappelle que les dispositifs de réduction ou d'exonération des charges sociales en faveur des politiques de l'emploi, de développement des territoires ou de certains secteurs économiques créés à partir de 1994 doivent faire l'objet d'une compensation financière par l'Etat, sauf disposition expresse inverse figurant dans la loi de création (loi n° 94-637 du 25 juillet 1994). Cela a pour conséquence qu'aujourd'hui environ 90 % de l'effet des mesures en vigueur font l'objet d'une compensation et sont donc neutres à l'égard de l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'article 12 de la loi de programmation des finances publiques 2009-2012 dispose que le gouvernement présente chaque année un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures de réduction, d'exonération ou d'abattement d'assiette adoptées dans les douze mois qui précèdent ou prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale

afférents à l'année suivante. Le bilan pour la première année du dispositif montre que l'objectif en matière de création-modification des exonérations et des exemptions d'assiette a été respecté. Naturellement, le dépassement de l'objectif ne saurait être interprété comme laissant l'opportunité de créer de nouveaux dispositifs.

Constate que la législation et la pratique de la France continuent à donner plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement de la France, en ce qui concerne la gouvernance et le financement de la sécurité sociale :

I. à inclure dans son prochain rapport le bilan pour les années suivantes, en précisant comment les effets favorables à l'emploi sont appréciés et suivis ;

II. à continuer d'informer le Comité des Ministres du respect des objectifs et des échéances qu'il s'est fixés en vue de l'assainissement de la situation financière de la sécurité sociale et du retour à l'équilibre, et notamment en ce qui concerne le redressement financier de l'assurance-maladie.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par l'Allemagne
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 28 janvier 1972 la République fédérale d'Allemagne qui les a ratifiés le 27 janvier 1971;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code, tel que modifié par le Protocole:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soumis son 39^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de l'Allemagne continuent à donner plein effet à toutes les parties du Code et du Protocole.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la Grèce
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 10 juin 1982 la Grèce qui l'a ratifié le 9 juin 1981;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la Grèce a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la Grèce a soumis son 28^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note que le gouvernement indique dans son rapport que, compte tenu des problèmes financiers défavorables dans le pays et de l'intervention aussi bien du Fonds monétaire international (FMI) que de l'Union européenne, un nouveau projet de loi a été élaboré et voté par le Parlement le 8 juillet 2010. Cette loi prévoit des restrictions en matière de dépenses de sécurité sociale et une réduction drastique des prestations, pour éviter l'effondrement et la faillite du système de sécurité sociale. Le Comité des Ministres prend note de l'adoption de la loi n° 3845 du 5 mai 2010 sur les mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des Etats membres de la zone euro et du Fonds monétaire international. L'annexe de cette loi comporte deux mémorandums d'accord concernant les politiques économiques et financières et des conditionnalités économiques spécifiques, conclus entre, d'un côté, le ministère grec des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Grèce et, d'un autre côté, le président d'Eurogroupe, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le FMI. Les mémorandums susmentionnés énumèrent une série d'engagements assortis de délais devant être pris par le gouvernement, portant notamment sur les efforts qui doivent être déployés pour réduire les pensions. Les engagements en question ont été à l'origine de l'adoption le 8 juillet 2010 de la loi n° 3863/2010 portant sur le nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives (FEK A'115). Cette loi introduit une réforme radicale du système de pensions pour tous les travailleurs actuels et futurs, en prévoyant la libération de l'Etat de l'obligation de cofinancer le système de sécurité sociale et en limitant sa responsabilité au seul financement des pensions de base à partir de 2015, ainsi que le retrait de la garantie de l'Etat concernant le paiement des pensions complémentaires. L'âge légal unifié de départ à la retraite est relevé à 65 ans à partir de décembre 2015 et l'âge de départ à la retraite des femmes dans le secteur public est relevé à 65 ans à partir de 2013. La loi susmentionnée prévoit aussi : le calcul des pensions sur la base de la totalité de la carrière; le relèvement de la période minimale de cotisation de trente-

sept à quarante ans à partir de 2015; des restrictions en matière de retraite anticipée et le relèvement de l'âge minimal de départ à la retraite à 60 ans graduellement jusqu'en 2015, y compris pour les travailleurs des professions pénibles et ceux qui totalisent quarante ans de cotisations; l'introduction de prestations de pension réduites pour les personnes qui prennent leur retraite entre 60 et 65 ans en ayant totalisé moins de quarante ans de cotisations; l'indexation des pensions sur la base du PNB et de l'indice des prix à la consommation; l'introduction d'une pension minimale garantie soumise à des conditions de ressources pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Le Comité des Ministres constate que de telles mesures radicales mettent en doute la volonté du gouvernement de continuer à accepter la responsabilité générale pour le financement et l'administration durables du système national de sécurité sociale, qu'il est tenu d'assumer conformément aux articles 70.3 et 71.2 du Code;

Constata que la législation et la pratique de la Grèce continuent à donner pleinement effet aux parties II, III, VIII, IX et X du Code et qu'elles assurent aussi l'application de la partie V, sous réserve de recevoir les informations requises, et de la partie VI, à condition que les prestations aux victimes des lésions professionnelles ayant entraîné une incapacité inférieure à 50 % soient rétablies dans la législation nationale;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Grèce, en ce qui concernent les articles 70.3 et 71.2 du Code d'indiquer dans son prochain rapport, en référence aux dispositions concrètes de la nouvelle législation et sur la base du calcul du niveau de remplacement des pensions selon les nouvelles règles, que la Grèce continue à se conformer aux dispositions du Code.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par l'Irlande
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 février 1972 l'Irlande qui l'a ratifié le 16 février 1971;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de l'Irlande a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de l'Irlande a soumis son 37^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note que la période couverte par le rapport du gouvernement (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010) se situe au beau milieu de la crise financière et économique mondiale actuelle qui a mis une pression sans précédent sur les finances de la sécurité sociale et les finances publiques en général. En référence au règlement de 2009 sur « la prévoyance sociale (consolidations des réclamations, paiements et contrôle) (modification) (n° 7) (modification des taux) », le gouvernement indique la réduction générale simultanée des taux hebdomadaires des indemnités de maladie, des prestations aux demandeurs d'emploi, des prestations de santé et de sécurité, des prestations pour enfant, de la pension de veuve et de veuf (contributive), des prestations d'épouse abandonnée, des prestations de maternité et des prestations d'adoption ainsi que de l'allocation d'adulte dépendant, prenant effet la dernière semaine de décembre 2009 ou la première semaine de janvier 2010. Dans le même temps, le plafond annuel des gains servant au calcul des cotisations de l'assurance sociale des travailleurs a augmenté de 52 000 à 75 036 €. En ce qui concerne les prestations à long terme, le Cadre national des pensions publié en mars 2010 prévoit le passage à une approche globale de cotisations et le relèvement progressif de l'âge de la retraite à 66 ans en 2014, 67 en 2021 et 68 en 2028, en vue de maintenir le taux de remplacement à 35 % des gains hebdomadaires moyens.

Le Comité des Ministres constate que, à sa connaissance, il ne s'est jamais produit au cours de l'histoire récente pareille régression du niveau de la protection sociale dans le pays. Le Comité des Ministres constate également que les mesures d'austérité sociale en Irlande s'accompagnent de dépenses publiques sans précédent pour renflouer les banques et les sociétés financières qui se sont effondrées sous la pression des marchés financiers ;

Constata que la législation et la pratique de l'Irlande continuent à donner plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées ;

Décide d'inviter le Gouvernement de l'Irlande à indiquer, dans une situation aussi complexe, qui a entraîné la réduction des fonds de réserve de la sécurité sociale et l'accroissement de la dette publique mettant en danger la viabilité financière du système de sécurité sociale, comment il comprend dans le contexte actuel la portée de la responsabilité générale qui incombe à l'Etat de fournir dûment les prestations et d'assurer la gouvernance adéquate de la sécurité sociale, exigée par le Code européen de sécurité sociale, et quelles sont les mesures que le gouvernement a l'intention de prendre pour protéger les fonds de sécurité sociale destinés à la protection sociale de la population contre les pressions extérieures causées par des décisions politiques et financières motivées par d'autres intérêts.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par l'Italie
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 21 janvier 1978 l'Italie qui l'a ratifié le 20 janvier 1977;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de l'Italie a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de l'Italie a soumis son 25^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note:

I. en ce qui concerne l'administration et l'organisation de la sécurité sociale, que, dans ses conclusions antérieures, le Comité des Ministres avait constaté que l'administration de la sécurité sociale était devenue dépendante de l'utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication ainsi que de la fiabilité des données électroniques utilisées par le système. Il avait demandé au gouvernement d'expliquer quelles sont les procédures dont disposent les individus pour contester les données informatiques utilisées par le système et demander leur rectification. Le gouvernement indique dans sa réponse que les procédures de contestation des données électroniques de l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) sont simples et rapides. Chaque bénéficiaire ou autre personne qui verse les cotisations reçoit périodiquement des documents qui certifient le paiement ou un avis de crédit des cotisations et des prestations. Un certificat des données enregistrées peut également être demandé à tout moment; pour contester les données, il est possible d'envoyer une simple demande de rectification, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité et d'une copie du document qui prouve l'erreur. La demande peut être soumise soit directement au guichet, soit par voie de fax, courriel ou poste. En général, la confirmation de la rectification ou le rejet de la demande de correction (avec exposé des motifs de la décision négative) se fait dans les trente jours. Il est toujours possible de recourir devant la justice contre une décision de rejet.

Par ailleurs, le Comité des Ministres constate que, en Italie, tout comme dans les autres pays à haut revenu, les relations entre l'Etat et l'individu, par exemple entre l'institution de la sécurité sociale et les personnes protégées, ont lieu de plus en plus non pas dans l'espace traditionnel d'un bureau mais dans l'espace électronique, dans lequel les «règles du jeu» sont différentes. Pour autant, cet espace électronique n'échappe pas à la sphère de la responsabilité générale de l'Etat pour la bonne administration des institutions et des

services concernés, que l'Etat a acceptée en vertu de l'article 71.2 du Code. Il appartient dès lors à l'Etat de veiller à ce que les transactions électroniques soient assujetties à la règle de droit et que la loi soit, de son côté, adaptée au besoin de réglementer l'environnement électronique. Les branches administratives et procédurales de la loi devraient donc établir, chaque fois que c'est nécessaire, des normes spécifiques destinées aux formes électroniques de l'interaction entre les parties en matière de sécurité sociale. Placées en première ligne des services électroniques dispensés par le gouvernement à ses citoyens, les institutions publiques de sécurité sociale devraient être les premières à ajuster leurs règles et leurs procédures pour servir d'exemple à ce que sera «le gouvernement en ligne» dans un proche avenir. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des Ministres estime qu'il est nécessaire de développer davantage le droit procédural en matière de sécurité sociale, garantissant ainsi le droit des personnes protégées à obtenir des informations complètes, sous forme électronique ou par tout autre moyen, sur leur situation au regard des institutions de sécurité sociale concernées, ces dernières devant, de leur côté, fournir ces informations de manière périodique et sur demande.

II. en ce qui concerne la lutte contre l'évasion et la fraude sociales, que, selon le rapport, la loi n° 412 du 30 décembre 1991 prévoit que l'INPS vérifie tous les ans l'incidence du revenu des pensionnés sur le montant de la pension ou sur le droit à pension et recouvre tout dépassement versé. Pour ce faire, la loi n° 102 du 3 août 2009 soumet l'administration financière ou toute autre administration publique à l'obligation de fournir à l'INPS les informations nécessaires pour mener une telle vérification. Par ailleurs, et dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et sociale, une procédure (POSEIDON) a été créée pour permettre un contrôle croisé entre les données de l'INPS, les déclarations d'impôt présentées au bureau de perception et les listes d'Infocamere, afin de vérifier la situation en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants et des partenaires des entreprises qui ne sont pas enregistrées auprès de la sécurité sociale. Au cours de 2009, le bureau de perception a fourni à l'INPS la liste de plus de 424 000 individus, en rapport avec les informations dont dispose l'administration fiscale, permettant ainsi d'identifier des personnes qui résident dans le pays depuis moins de cinq ans ou des non-résidents (originaires des pays en dehors de l'Union européenne ou étrangers en provenance des pays de l'Union européenne), de mettre en action les inspections de l'INPS et de vérifier que ces personnes ont bien rempli leurs obligations en matière de sécurité sociale. L'élaboration d'un processus d'exploitation des données importantes dont dispose l'INPS et du recoupement avec les bases de données externes vise à faire émerger des liens et des formes précédemment inconnus de conduite illégale aboutissant à l'évasion et/ou à l'absence de paiement des cotisations. Par exemple, la combinaison des bases de données internes permet d'évaluer les gains potentiels que retirent les entreprises du recours à des types de contrats particuliers (par exemple le temps partiel) en termes d'équilibrage entre le rendement escompté par l'employeur et les cotisations de la sécurité sociale qu'il doit verser pour de tels travailleurs (pour les indemnités de maladie, les allocations familiales, etc.). En analysant le rendement de l'entreprise, des indices du risque d'évasion et/ou de manquement de versement des cotisations peuvent être créés par rapport à certains types d'entreprises ou de situations locales.

L'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL), signale qu'en 2009-2010 la lutte contre l'évasion fiscale et l'évasion sociale a constitué la part essentielle de la surveillance et des activités d'inspection de l'institut, en particulier grâce au renforcement des instruments d'intelligence économique, tels que les bases de données, la création de cartes de risque et l'allocation de ressources de gestion spécifiques pour lutter contre le travail non déclaré. Ces instruments ont permis en 2009 d'établir 12 000 nouvelles inscriptions d'assurance pour des entreprises qui étaient complètement inconnues de l'INAIL et de recouvrer des primes non payées d'environ 27 millions €. En tant qu'un des organismes européens les plus innovants dans la lutte contre l'évasion sociale, l'INAIL a reçu – lors du Forum régional de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) à Varsovie (3 mars 2010), dans le cadre du Prix des bonnes pratiques décerné à l'institution européenne de sécurité sociale la plus efficace et la plus innovante – un certificat de mérite pour l'efficacité de ses nouvelles techniques d'intelligence intitulé «Appui à la surveillance pour prévenir des pratiques frauduleuses dans le recouvrement des cotisations». Cette réussite de l'INAIL atteste de l'efficacité de l'approche proactive dans la lutte contre le travail non déclaré, l'évasion sociale et la fraude;

Constata que la législation et la pratique de l'Italie donnent pleinement effet à toutes les parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement de l'Italie:

I. en ce qui concerne l'administration et l'organisation de la sécurité sociale,

a. à indiquer les dispositions des lois, des règlements ou des règles administratives qui établissent les procédures susmentionnées. Il est demandé d'expliquer également de quelle manière les personnes concernées sont informées de leur droit de contrôler les données électroniques utilisées par le système (en indiquant par exemple si les documents officiels qui leur sont envoyés par l'INPS, certifiant les données enregistrées, contiennent des références expresses à leur droit de demander rectification de ces données);

b. étant donné que l'Italie a réalisé un progrès important dans ce domaine, à expliquer la structure de la législation qui régit la sphère de l'interaction électronique entre l'individu et les institutions de la sécurité sociale, en indiquant si des normes de procédure consolidées ou codifiées ont été adoptées en matière de sécurité sociale;

II. en ce qui concerne la lutte contre l'évasion et la fraude sociales, au vu des capacités avancées d'intelligence des institutions italiennes de la sécurité sociale, de demander à l'INPS et à l'INAIL de fournir des informations décrivant les types d'entreprises qui ont recours à l'évasion ou qui ne s'acquittent pas des cotisations de sécurité sociale dans les secteurs de l'économie qui comprennent le plus grand nombre de personnes assurées.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par le Luxembourg
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 4 avril 1969 le Luxembourg qui les a ratifiés le 3 avril 1968;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement du Luxembourg a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code, tel que modifié par le Protocole:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement du Luxembourg a soumis son 42^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Le Comité des Ministres tient à remercier le gouvernement pour les réponses détaillées données aux questions qu'il a soulevées dans sa Résolution précédente.

Note, le caractère dynamique et innovateur du développement de différents régimes de sécurité sociale au Luxembourg qui contribuent à mettre en évidence au niveau européen les approches et solutions nouvelles tant nécessaires pendant la période de crise financière et économique mondiale. Le Comité des Ministres compte examiner ces développements conjointement avec les données statistiques pour la période 2006-2011, qui devront figurer dans le prochain rapport détaillé du gouvernement. Du 42^e rapport du gouvernement, le Comité des Ministres a particulièrement retenu la réforme de l'assurance d'accidents du travail et de maladies professionnelles introduite par la loi du 12 mai 2010, qui rapproche le droit de sécurité sociale au droit commun dans l'idée d'une indemnisation intégrale, qui fait abstraction de la notion de faute, tant dans le chef de l'employeur que du salarié, et répare également les préjudices extrapatrimoniaux (physiologiques et d'agrément, le préjudice esthétique et le dommage moral);

Constate que la législation et la pratique du Luxembourg continuent de donner plein effet aux dispositions du Code et du Protocole ;

Décide d'inviter le Gouvernement du Luxembourg à expliquer dans son prochain rapport, sur des exemples pratiques, comment ces indemnités sont calculées et payées à la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en précisant si, et dans quelle mesure, le recours aux indemnités pour le même cas en droit commun reste possible.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par les Pays-Bas
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date les Pays-Bas qui les ont ratifiés le 16 mars 1967;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement des Pays-Bas a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code, tel que modifié par le Protocole:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement des Pays-Bas a soumis son 43^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note:

I. avec satisfaction, en ce qui concerne la partie IV (Prestations de chômage), lue conjointement avec l'article 68.f, la déclaration du gouvernement en réponse à la résolution précédente qui, dans une lettre envoyée à l'Institut des régimes de prestations pour les employés (UWV), a attiré l'attention de l'institut sur l'obligation qui incombe aux Pays-Bas, aux termes de l'article 68.f du Code, d'appliquer les sanctions uniquement lorsque la négligence ou l'imprudence est associée à une faute *intentionnelle* ayant provoqué directement le chômage de l'intéressé ;

II. en ce qui concerne la Partie IX (Prestations d'invalidité), le Comité des Ministres prend note des différences conceptuelles entre le nouveau système néerlandais et l'article 54 du Protocole. Cependant, il note également que les Pays-Bas ont ratifié le Code révisé, qui n'implique pas de telles différences. A cet égard, l'article 62 du Code révisé impose des obligations supplémentaires au Parties contractantes, qui sont tenues de :

- d. « prévoir des services de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle qui préparent l'invalidé à reprendre son activité antérieure ou, si ce n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux à ses aptitudes ou à ses capacités ;

- e. prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié ;
- f. accorder des aides à la mobilité et favoriser l'intégration sociale des invalides ».

Constate que la législation et la pratique des Pays-Bas donnent plein effet aux parties II, III, IV, V, VII, VIII et X du Code et du Protocole. Pour ce qui est de la partie IX du Protocole, référence is faite aux commentaires ci-dessus;

Décide d'inviter le Gouvernement des Pays-Bas, en ce qui concerne la partie IX (Prestations d'invalidité),

- a. à spécifier si les membres du Conseil économique et social et du Parlement ont été rendus attentifs par le gouvernement, lors de leurs délibérations, des obligations internationales des Pays-Bas et, de ce fait, agissaient en pleine connaissance de cause que les dispositions de la WIA, qui excluent les personnes atteintes d'une incapacité de 65 à 80 % de la catégorie des personnes atteintes d'un incapacité totale, étaient en contradiction avec l'article 54 du Code, tel qu'amendé par le Protocole;
- b. à soumettre les informations relatives aux mesures prises en application de l'article 62 du Code révisé.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la Norvège
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Norvège qui les a ratifiés le 25 mars 1966;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement de la Norvège a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes :

Parties du Code :

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,

Parties du Code, tel que modifié par le Protocole :

- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement de la Norvège a soumis son 43^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de la Norvège continuent à donner plein effet à toutes les parties du Code et du Protocole, qui ont été acceptées.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par le Portugal
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 16 mai 1985 le Portugal qui les a ratifiés le 15 mai 1984;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement du Portugal a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes:

Parties du Code :

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,

Parties du Code, tel que modifié par le Protocole :

- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement du Portugal a soumis son 25^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note :

En ce qui concerne la partie VIII (Prestations de maternité), que, dans ses conclusions précédentes, le Comité des Ministres avait observé que, dans le cadre du nouveau régime juridique de la parentalité, établi par le Code du travail (la loi n° 7/2009 du 12 février) et réglementé par le décret-loi n° 91/2009 du 9 avril, les prestations pécuniaires de maternité prévues par la partie VIII du Code prennent la forme des allocations parentales dont la définition et la structure obéissent à la logique plus large d'égalité entre hommes et femmes, et de la protection de la parentalité. En réponse, le gouvernement signale qu'il considère que la protection de la maternité a cessé d'exister en tant que forme autonome de protection et a été intégrée dans la protection de la parentalité comme forme de promotion de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Ainsi, le congé parental initial, qui nonobstant comprend une période obligatoire de six semaines après l'accouchement, peut difficilement être considéré comme un congé de maternité, étant donné qu'il est un droit de la mère et du père qui travaillent;

Constate que la législation et la pratique du Portugal continuent à donner plein effet à toutes les parties du Code et du Protocole qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement du Portugal, en ce qui concerne la partie VIII (Prestations de maternité), à analyser, dans son prochain rapport, du point de vue théorique et pratique à la fois, dans quelle mesure cette réforme peut avoir une incidence sur la bonne application par le Portugal des dispositions de la partie VIII du Code.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale
par la Slovénie
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 27 février 2005 la Slovénie qui l'a ratifié le 26 février 2004;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la Slovénie a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la Slovénie a soumis son 5^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de la Slovénie continuent à donner plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale
par l'Espagne
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 9 mars 1995 l'Espagne qui l'a ratifié le 8 mars 1994;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de l'Espagne a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de l'Espagne a soumis son 15^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note :

I. en ce qui concerne la partie XI (Calcul des paiements périodiques), article 65.10, que le décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai 2010, portant adoption de mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public prévoit de suspendre exceptionnellement la revalorisation des pensions à caractère contributif pour l'année 2011 ;

II. en ce qui concerne la partie XII (Dispositions communes), articles 68 et 69, que le rapport révèle l'adoption d'importantes mesures pour renforcer les mécanismes d'inspection et de sanctions en matière de sécurité sociale tant au niveau national qu'au niveau européen. Selon le rapport, l'absence de coopération entre les administrations publiques compétentes des Etats membres de l'Union européenne pour engager des procédures de sanction en matière de sécurité sociale s'est révélée être une des causes d'expiration des délais de forclusion dans des cas susceptibles d'être sanctionnés. Pour pallier cette situation, le décret royal n° 103/2010 du 5 février 2010, portant modification du règlement général sur les procédures de sanction pour des infractions d'ordre social et sur les procédures de liquidation de cotisations à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal n° 928/1998 du 14 mai 1998, a introduit des garanties de la collaboration entre les autorités compétentes au niveau des procédures relatives aux sanctions dans les différents Etats membres. Le décret royal n° 107/2010 du 5 février 2010, portant modification du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, approuvé par le décret royal n° 138/2000 du 4 février 2000, a autorisé l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale à utiliser comme moyen de preuve pour

engager des procédures de sanction les faits communiqués par les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Au niveau national, de nouvelles mesures instaurant des mécanismes de contrôle et de sanctions ont été introduites par la loi n° 26/2009 du 23 décembre 2009, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2010. Cette loi établit une nouvelle réglementation régissant la transmission d'informations aux entités gestionnaires des prestations économiques de la sécurité sociale, obligeant les organismes compétents rattachés au ministère de l'Economie et des Finances et les organismes régionaux à leur communiquer les données concernant les revenus et autres rentrées d'argent des bénéficiaires des prestations et de leurs conjoints et autres membres de l'unité familiale (y compris le numéro de compte bancaire des personnes concernées), afin de vérifier s'ils remplissent à tout moment les conditions requises pour percevoir les prestations fixées par la loi.

De son côté, le ministère de la Justice désigne un organisme chargé de communiquer aux entités gestionnaires de la sécurité sociale les renseignements concernant les inscriptions et autres données en sa possession relatives à l'ouverture, la modification, la conservation ou l'extinction du droit aux prestations économiques de la sécurité sociale. Quant aux employeurs, ils sont tenus de fournir aux entités gestionnaires de la sécurité sociale les données personnelles de leurs employés nécessaires pour le traitement électronique et le contrôle des prestations de sécurité sociale. Toutes les données relatives aux demandeurs de prestations économiques du système de sécurité sociale recueillies par la voie télématique, ainsi que les données intégrées dans les bases de données du système de sécurité sociale suite à l'accès informatique aux bases de données d'autres organismes ou entreprises, produisent plein effet et ont la même validité que si lesdits organismes ou entreprises avaient fourni un document papier signé.

En matière de recouvrement, la loi précitée habilite les directions de la Trésorerie générale de la sécurité sociale à rendre définitifs les procès-verbaux de liquidation de cotisations, qui auparavant étaient rédigés et rendus définitifs par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale. Par ailleurs, il incombe à l'entité gestionnaire compétente, sur proposition de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, d'imposer des sanctions aux travailleurs ayant commis des infractions très graves en matière de sécurité sociale et de prestations de chômage. Les ordonnances et procédures de saisie, les mandats d'exécution, les notifications de procédure administrative de compensation et les autres décisions analogues rendus par des organes judiciaires ou administratifs, portant sur des sommes qui doivent être versées à des particuliers par l'intermédiaire du service des paiements de l'Etat ou du service des paiements des entités gestionnaires de la sécurité sociale, doivent impérativement être communiqués à la Direction générale du Trésor et de la politique financière ou à la Trésorerie générale de la sécurité sociale afin que les paiements correspondants soient dûment versés après consultation du système d'information comptable.

Le Comité des Ministres observe que ces mesures, prises dans leur ensemble, démontrent que l'Etat a mobilisé ses ressources administratives et informatiques dans le but d'instaurer un contrôle rigoureux sur l'acquisition des droits aux prestations économiques de sécurité sociale et de réprimer d'une manière plus rapide toutes les infractions et fraudes à la sécurité sociale. Les entités gestionnaires de sécurité sociale réunissent dans leurs bases de données une masse d'informations personnelles sur la situation civile, familiale, juridique, bancaire, fiscale, économique, etc. des personnes protégées, qui leur ont été fournies par les organismes compétents de l'Etat concernés, permettant ainsi le suivi individuel du travailleur et de son employeur en temps réel. Le Comité des Ministres note également que les commandements de payer et les sanctions prononcées en cas de non-paiement des cotisations sont de plus en plus l'apanage des entités gestionnaires de la sécurité sociale, sans l'intervention de l'inspection du travail ou de procédures devant les tribunaux. L'implication des tribunaux dans les procédures de sanctions est réservée aux seuls cas où les décisions des entités gestionnaires de la sécurité sociale sont contestées. Toute concentration dans un Etat démocratique et de droit du pouvoir administratif, informatique et exécutoire aux mains d'entités gestionnaires publiques, que ce soit au niveau de la sécurité sociale ou autre domaine, nécessite d'être contrebalancée par la mise en œuvre de garanties accrues du respect des droits individuels. Le droit de la personne intéressée d'avoir un libre accès à l'information pertinente constitue une condition préalable au droit de faire appel ou de soumettre une contestation lorsque cette information se révèle incorrecte, consacré par l'article 69 du Code et à l'exercice du droit à un procès équitable. Toute personne concernée doit être informée de ses droits et des procédures applicables par écrit et, le cas échéant, par voie électronique. En cas de réclamation devant l'organisme qui administre le régime des prestations ou en cas de recours en justice, les procédures doivent être simples et rapides. Des mesures appropriées doivent également être prises pour renforcer le contrôle des entités gestionnaires de sécurité sociale par les autorités judiciaires indépendantes, et il devrait exister un espace adéquat permettant la

supervision par les organisations de la société civile. Les procédures de recours doivent notamment permettre au requérant de se faire représenter ou assister par un délégué d'une organisation représentative des travailleurs ou par une organisation représentant les personnes protégées. Il incombe à l'Etat de veiller en particulier à ce que les procédures de traitement des données et des prestations de sécurité sociale qui se déploient dans l'espace électronique, ainsi que les instructions administratives y relatives adoptées par les entités gestionnaires, soient conçues de manière à faciliter l'accès à ces prestations et à protéger la confidentialité de données personnelles.

III. en ce qui concerne la Gouvernance et le financement de la sécurité sociale, que le 15^e rapport annuel du gouvernement couvrant la période 2009-2010 met en évidence une tendance dans le contexte de la crise économique à multiplier des mesures d'allègement des charges sociales patronales destinées à subventionner les entreprises aux frais de la sécurité sociale. En matière d'exonérations et d'allègements des cotisations sociales, la loi n° 26/2009 du 23 décembre 2009 relative au budget de l'Etat pour l'année 2010 maintient les réductions suivantes qui étaient déjà inscrites au budget de l'Etat pour les années 2007, 2008 et 2009, à savoir *la réduction des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les entreprises* employant des travailleurs avec des contrats à durée indéterminée, ayant quatre années d'ancienneté et âgés de 59 ans ou plus; la réduction des cotisations dans le cas d'un changement de poste de travail en raison d'un risque pendant la grossesse ou l'allaitement, ou en raison d'une maladie professionnelle; et la réduction des cotisations pour les personnes affiliées au régime spécial des travailleurs non salariés ou indépendants, dans certaines circonstances.

La loi n° 27/2009 du 30 décembre 2009, relative aux mesures urgentes pour le maintien et la promotion de l'emploi et pour la protection des personnes sans emploi, instaure une mesure novatrice en faveur des employeurs qui embauchent des travailleurs avec des contrats à durée indéterminée qui bénéficient de prestations contributives de chômage, d'assistance-chômage ou du revenu actif d'insertion. Dans ces cas, l'employeur pourra bénéficier d'une *exonération de 100 % des cotisations patronales à la sécurité sociale* équivalant au montant total des allocations qui devaient encore être perçues par le chômeur, la durée maximale de l'exonération étant fixée à trois ans. Selon le gouvernement, il s'agit là d'une mesure de politique active en faveur de l'emploi, dont l'application est prioritaire par rapport aux politiques purement passives.

Les décrets royaux n^{os} 1678/2009 et 1679/2009 du 13 novembre 2009, relatifs aux mesures destinées à faciliter l'adaptation des secteurs du jouet et de l'ameublement aux changements structurels du commerce mondial, comportent une série d'*allègements des cotisations patronales à la sécurité sociale*, telles que le soutien à la formation offerte par les entreprises, les primes pour le maintien des travailleurs âgés dans les entreprises, les primes à l'embauche de personnes provenant des secteurs du jouet et de l'ameublement.

Selon le décret royal n° 404/2010 du 31 mars 2010, portant création d'un *dispositif de réduction des cotisations au titre des risques professionnels pour les entreprises* ayant contribué de manière significative à la diminution et à la prévention d'accidents du travail, le montant des allègements peut atteindre jusqu'à 10 % du montant des cotisations.

La loi n° 3/2010 du 10 mars 2010, portant approbation des mesures urgentes destinées à remédier aux dommages causés par les incendies de forêt et autres catastrophes naturelles survenues dans plusieurs communautés autonomes, stipule que la Trésorerie générale de la sécurité sociale pourra *exonérer l'employeur du paiement des cotisations patronales*. Les entreprises et les travailleurs non salariés pourront solliciter et obtenir, sur la base de justificatifs, un moratoire d'un an maximum sans intérêts pour le paiement des cotisations à la sécurité sociale.

Le Comité des Ministres observe que les mesures précitées visant à réduire les cotisations patronales à la sécurité sociale, bien qu'elles ne constituent qu'une partie des dispositifs similaires existants, portent à croire que la sécurité sociale est devenue le moyen quasi universel pour subventionner les entreprises dans les situations les plus variées: embauche de travailleurs âgés, aide en raison de changements structurels du commerce mondial et de difficultés de développement des territoires, prévention des accidents du travail, soutien suite à des dommages causés par les incendies de forêt et autres catastrophes naturelles ou technologiques. Tout en reconnaissant l'importance de l'utilisation des prestations de sécurité sociale pour assurer un revenu de remplacement aux personnes assurées, le Comité des Ministres se demande si la sécurité sociale a vocation de fournir des prestations similaires aux entreprises sous forme d'exonération ou de réduction des cotisations à la sécurité sociale.

Constata que la législation et la pratique de l'Espagne donnent plein effet à toutes les parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement de l'Espagne,

I. en ce qui concerne la partie XI (Calcul des paiements périodiques), article 65.10, à indiquer la diminution du pouvoir d'achat réel des pensions résultant du décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai 2010 ;

II. en ce qui concerne la partie XII (Dispositions communes), articles 68 et 69, à procéder, lors de son prochain rapport détaillé, à l'examen approfondi des dispositions légales et des procédures pratiques existant dans chaque branche du système national de sécurité sociale, qui devraient assurer aux intéressés la pleine jouissance de leurs droits à obtenir l'information et des conseils, du droit de contestation et de faire appel, d'être représentés et aidés par les organisations non gouvernementales, y compris les syndicats, ainsi que du droit de pouvoir dénoncer les mauvaises pratiques des entités gestionnaires de la sécurité sociale devant les organes d'inspection et de contrôle compétents et de solliciter leur intervention ;

III. en ce qui concerne la gouvernance et le financement de la sécurité sociale, à communiquer son point de vue sur cette question et d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Etat espagnol, en disposant de toute une gamme de dispositifs fiscaux, économiques et autres pour encourager les activités du secteur privé dans le pays, continue néanmoins à privilégier et à utiliser davantage les dispositifs d'exonération des charges sociales pour les entreprises, pouvant contribuer au déficit du régime général de sécurité sociale. Le gouvernement est également invité à préciser si, et dans quelle mesure, le coût des exonérations et avantages supplémentaires octroyés aux entreprises aux frais de la sécurité sociale sera compensé par le gouvernement et d'indiquer quelles sont les règles juridiques qui régissent les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale dans ce domaine. Le gouvernement est invité à préciser le montant total des subventions octroyées par la sécurité sociale aux entreprises privées et également à indiquer si le recours à ces mesures est soumis à un contrôle général des autorités publiques, ainsi que leur impact sur l'emploi.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
par la Suède
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), tel que modifié par les dispositions de son Protocole (dénommé ci-après le «Protocole»), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes;

Considérant que le Code et le Protocole, ouverts à la signature le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Suède qui les a ratifiés le 25 septembre 1965;

Considérant que, en ratifiant le Code et le Protocole, le Gouvernement de la Suède a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes :

Parties du Code :

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,

Parties du Code, tel que modifié par le Protocole:

- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, tel que modifié par le Protocole, le Gouvernement de la Suède a soumis son 43^e rapport annuel sur l'application du Code, tel que modifié par le Protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note:

I. en ce qui concerne la partie III (Indemnités de maladie) et la partie IX (Prestations d'invalidité), que, dans ses précédentes conclusions, le Comité des Ministres avait demandé au gouvernement d'évaluer la compatibilité des modifications des prestations de maladie et d'invalidité introduites depuis le 1^{er} juillet 2008 avec les exigences des parties III et IX du Code. Le Comité des Ministres remercie le gouvernement pour les explications communiquées. Il note cependant que la réforme complète de ces branches ne semble pas achevée. Ainsi, le rapport mentionne une commission d'enquête composée de parlementaires chargée d'examiner l'interaction entre les assurances maladie et chômage en vue d'améliorer aussi bien le taux de l'emploi que la sécurité économique. Le rapport de cette commission doit être présenté en mai 2013. Précédemment, le gouvernement s'était référé au travail d'une autre commission qui devait élaborer une nouvelle définition de la «maladie» et de la «capacité de travail»;

II. en ce qui concerne la partie IV (Prestations de chômage) :

a. article 20 (définition de l'emploi convenable), que dans son 42^e rapport au titre du Code l'année dernière, le gouvernement avait annoncé des changements importants apportés au concept d'«emploi convenable», sur lequel est basée la partie IV du Code, dans la législation et la pratique en Suède au sujet de la protection du statut professionnel et social des demandeurs d'emploi au cours de la période initiale de chômage de vingt et une semaines prescrite par l'article 24.1 du Code, tel que modifié par le Protocole. Le gouvernement avait indiqué en particulier que l'assurance-chômage n'est pas un type d'assurance sociale, mais fait plutôt partie de la politique économique. Elle n'est pas non plus une assurance liée à la profession, ce qui signifie que les demandeurs d'emploi ne doivent pas limiter leur recherche d'emploi à leur domaine de travail ou de formation. La possibilité pour les demandeurs d'emploi de limiter la recherche de travail aux emplois qui font partie de leur profession ou de leur zone géographique au cours des cent premiers jours a été supprimée le 2 juillet 2007. Le gouvernement avait également informé le Comité des Ministres que, contrairement à l'article 24.4 du Code, tel que modifié par le Protocole, le délai de carence pour les prestations de chômage a été relevé de cinq à sept jours pour éviter que l'assurance-chômage soit utilisée par des chômeurs de très courte durée lors de chaque changement d'emploi. Dans son 43^e rapport, le gouvernement signale également la baisse importante du nombre de membres des caisses d'assurance-chômage et les efforts considérables qu'il est nécessaire de déployer pour stimuler de nouvelles demandes d'admission aux caisses, non seulement de la part des membres précédents qui s'en étaient retirés, mais également des personnes qui n'avaient jamais fait auparavant de demande d'admission.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres est préoccupé par le fait que, en excluant les critères de la qualification et de l'expérience professionnelles de la définition de l'emploi convenable à proposer aux personnes au chômage par le service public de l'emploi, le gouvernement ne considère plus l'assurance-chômage comme partie intégrante du système d'assurance sociale, mais plutôt comme un instrument de la politique économique, qui recherche principalement des résultats économiques et non sociaux.

En ce qui concerne la situation de la législation, le Comité des Ministres note que, aux termes de l'article 3 du règlement du Conseil suédois de l'assurance-chômage sur l'application de l'article 11 de la loi sur l'assurance-chômage (1997:238) concernant le travail convenable, IAFFS 2004:3, dans sa teneur modifiée, le demandeur doit postuler à un travail disponible et convenable, et accepter un tel travail. Une évaluation du travail qui peut être jugé convenable pour le postulant doit être faite en prenant en considération l'offre d'emploi sur la totalité du marché du travail. Les commentaires du Conseil de l'assurance-chômage au sujet de l'article 11 de la loi sur l'assurance-chômage indiquent que l'assurance-chômage n'est pas une assurance liée à la profession du demandeur. Cela signifie que celui-ci ne doit pas limiter sa recherche de travail à sa profession ou à son domaine de spécialisation. Le travail convenable sera évalué compte tenu de l'offre d'emploi vacants et de demandes sur le marché du travail. Bien que l'expérience du demandeur doive être prise en compte pour éviter des changements de profession inutiles, l'article 7 du règlement susmentionné prévoit qu'une offre ou une proposition de travail qui ne correspond pas à la formation ou à l'expérience professionnelles du demandeur n'a pas nécessairement de ce seul fait un caractère non convenable; l'article 8 précise aussi que, si l'employeur estime que les qualifications du demandeur sont suffisantes et souhaite l'engager, le travail sera jugé convenable même si le demandeur a une autre évaluation de ses connaissances et qualifications. Le Comité des Ministres constate que les dispositions susmentionnées pourraient avoir pour effet de priver le travailleur de la possibilité de protéger la formation reçue, ainsi que ses qualifications et son expérience professionnelles au cours de la période initiale de chômage limitée par l'article 24.1 du Code, tel que modifié par le Protocole, à vingt et une semaines. Ces dispositions réduisent la responsabilité du Service public de l'emploi (PES) au titre de l'article 24.6 du Protocole d'aider les personnes au chômage à obtenir un nouvel emploi convenable eu égard à leurs qualifications professionnelles, en concentrant ses efforts sur le maintien et l'amélioration du niveau professionnel de la main-d'œuvre. Le Comité des Ministres voudrait souligner que le concept d'emploi convenable agit comme garantie contre la dérégulation du marché du travail qui permet à la limite que des demandeurs d'emploi soient obligés d'accepter tout emploi non convenable, et contre l'affaiblissement du rôle du PES réduit à fonctionner en tant que simple fournisseur de travailleurs pour satisfaire la demande des employeurs, sans tenir compte de l'évaluation que font les demandeurs d'emploi de leur propre statut professionnel et social.

S'agissant à présent de l'application pratique des dispositions législatives susvisées, le rapport du gouvernement explique que les fonctionnaires du PES et le demandeur d'emploi discutent ensemble des caractéristiques de l'emploi convenable pour être en mesure, dans les trente jours à partir de la date qui suit le début du chômage, d'élaborer un plan d'action qui identifie les meilleurs moyens de diriger rapidement le chômeur vers un nouvel emploi. Dans le cadre de ce plan d'action, le demandeur d'emploi peut exprimer un

intérêt pour différents domaines de travail dans une zone géographique donnée. A l'issue de la discussion avec le demandeur d'emploi, le PES effectue une évaluation des emplois qui lui sont convenables, compte tenu de son expérience et de sa formation. Le demandeur d'emploi est dirigé par le PES vers un emploi convenable dans le cas où l'emploi en question convient à ses qualifications. Tout en notant que ces pratiques répondent aux prescriptions du Code, le Comité des Ministres constate l'existence en Suède de la même dichotomie entre la législation et la pratique que celle qui est déjà présente dans d'autres pays voisins, la loi ayant dernièrement été modifiée pour supprimer officiellement la protection à l'égard des qualifications professionnelles du demandeur d'emploi, alors que le PES continue à baser ses offres d'emploi sur l'expérience et la formation effectives du demandeur d'emploi.

En ce qui concerne les sanctions infligées dans le cas où le demandeur d'emploi refuse une offre d'emploi, l'article 5 du règlement IAFFS 2004:3 susmentionné dispose que, bien qu'il appartienne au PES de se prononcer sur le travail auquel le demandeur devra postuler, c'est la caisse d'assurance-chômage qui décide des sanctions à infliger dans les cas où le demandeur refuse une offre d'emploi. Si un demandeur d'emploi rejette, sans motif acceptable, une offre d'emploi qui est considérée comme convenable, les prestations journalières de chômage seront réduites de 25 % pour le premier refus pendant une période de quarante jours de versement des prestations, de 50 % en cas de second refus pour les prochains quarante jours, et seront entièrement supprimées en cas de troisième refus. Les statistiques sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été appliquées pour refus d'offres de «travail convenable» (pouvant être considérés comme non convenables aux termes du Code), transmises par le gouvernement, montrent que, sur le nombre total de sanctions imposées en 2008 (520), seules 209 ont été infligées au cours de la période initiale de chômage de cent cinq jours. La majorité des sanctions se produit après la période de protection de vingt et une semaines prescrite par le Protocole. Le gouvernement souligne que le nombre de sanctions appliquées devrait être considéré en relation avec les 200 000 personnes par an qui reçoivent des prestations de chômage au cours de la période initiale de cent cinq jours;

b. article 24.4 du Code, tel que modifié par le Protocole, que, d'après le rapport, le relèvement en 2008 de cinq à sept jours du délai de carence en matière de prestations de chômage, s'inscrit dans le cadre des efforts du gouvernement de renforcer le rôle de l'assurance-chômage en tant qu'assurance de réajustement ;

III. en ce qui concerne la gouvernance et l'administration de la sécurité sociale, que le gouvernement indique dans son rapport qu'à partir du 1^{er} janvier 2010 une nouvelle agence a été créée, l'Agence suédoise des pensions (*Pensionsmyndigheten*), grâce à la fusion de l'administration des prestations de vieillesse et de survivants de l'Agence suédoise de l'assurance sociale et de la totalité des activités de l'ancienne Autorité de la premium pension (*Premiepensionsmyndigheten*). Le motif d'un tel passage vers une centralisation de l'administration du système national de pension est triple: une agence unique est mieux équipée pour assurer une administration efficace à un moindre coût; un seul point de contact et un seul administrateur au lieu de deux, sont susceptibles de fournir de meilleurs services aux bénéficiaires; elle permet enfin de donner une image simple et accessible de la pension dans sa totalité, non seulement de la pension publique nationale, mais également de la pension professionnelle et de la pension privée. Par ailleurs, et dans le but de promouvoir la règle de droit et l'efficacité dans le domaine des assurances sociales et de favoriser la confiance des citoyens dans les assurances sociales, l'Autorité de surveillance des assurances sociales (*Inspektionen för socialförsäkringen*) a été établie le 1^{er} juillet 2009. Dans le même temps, environ 30 lois parmi les lois en vigueur sur les assurances sociales couvrant l'ensemble des prestations des assurances sociales administrées par l'Agence suédoise des assurances sociales, l'Agence suédoise des pensions et l'administration fiscale ont été consolidées dans le cadre du nouveau Code des assurances sociales (2010:110), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Constata que la législation et la pratique de la Suède continuent à donner plein effet aux parties du Code et du Protocole qui ont été acceptées, sauf la partie IV, où la période de carence de prestations de chômage dépasse la limite fixée par le Protocole ;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Suède :

I. en ce qui concerne la partie III (Indemnités de maladie) et la partie IX (Prestations d'invalidité), à indiquer dans son prochain rapport les nouvelles définitions en question et de fournir des informations sur la nouvelle tendance qui semble se dégager et qui consiste à rechercher, sinon l'intégration, du moins une meilleure coordination entre les branches maladie, incapacité et chômage du système de sécurité sociale;

II. en ce qui concerne la partie IV (Prestations de chômage),

a. article 20 (définition de l'emploi convenable),

1. à évaluer dans son prochain rapport l'efficacité des mesures prises pour encourager l'affiliation aux caisses d'assurance-chômage et d'expliquer pourquoi l'assurance-chômage en Suède est en train de perdre de son attrait pour les travailleurs du pays dans une période de crise économique où la protection du chômage bien au contraire devrait devenir une valeur sûre ;

2. à expliquer les raisons qui l'ont poussé à introduire dans la législation nationale des dispositions qui non seulement le placent dans une situation de contradiction juridique et idéologique par rapport à l'objectif de régulation sociale du marché du travail poursuivi par les normes européennes et internationales de sécurité sociale, mais semblent également s'opposer à la pratique effective du PES suédois;

b. article 24.4 du Code, tel que modifié par le Protocole à indiquer si le relèvement en 2008 de cinq à sept jours du délai de carence en matière de prestations de chômage est considérée comme une mesure définitive ou provisoire provoquée par la crise économique actuelle. Le gouvernement est également invité à indiquer si il s'est conformé à son obligation d'observer en toute bonne foi les obligations internationales auxquelles la Suède a souscrit, en informant le Parlement au moment de l'adoption de la mesure susmentionnée qu'une telle disposition serait en contradiction avec l'article 24.4 du Code, tel que modifié par le Protocole, ratifié par la Suède ;

III. en ce qui concerne la gouvernance et l'administration de la sécurité sociale, à indiquer si, parallèlement à la centralisation de l'administration, à la surveillance du système de sécurité sociale et à la consolidation de la législation à ce sujet, le gouvernement a envisagé également de prendre des mesures pour améliorer son contrôle financier et renforcer la protection des caisses de sécurité sociale, particulièrement celles qui relèvent de la gestion privée, et ce pour se prémunir contre la mauvaise gestion, l'accumulation des déficits budgétaires, la réduction des cotisations due aux différentes exemptions accordées aux entreprises, les politiques d'investissement risquées et les défaillances du marché. Le gouvernement est invité à donner une estimation de la situation actuelle des finances de la sécurité sociale ainsi que des détails sur les mesures prises pour maintenir la viabilité financière du système, conformément à l'article 70.3 du Code.

Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...

sur l'application du Code européen de sécurité sociale par la Suisse (période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 septembre 1978 la Suisse qui l'a ratifié le 16 septembre 1977;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la Suisse a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VII relative aux «prestations aux familles»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la Suisse a soumis son 32^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note, avec le plus grand intérêt, que le rapport indique que le parlement a chargé le gouvernement de présenter en 2010 un projet de 6^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), axé sur un assainissement de l'assurance-invalidité (AI). Cet assainissement se fera en deux temps: un premier volet prévoyant des mesures à relativement court terme et un deuxième volet avec des mesures à plus long terme. Le 24 février 2010, le gouvernement a présenté le premier volet de la 6^e révision de la LAI. Le rapport signale également que, le 27 septembre 2009, le peuple et les cantons suisses ont approuvé une augmentation de la TVA en faveur de l'AI. Ce relèvement est limité à la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017. Parallèlement, un fonds de compensation propre à l'AI est créé afin que l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ne soit plus contrainte de financer l'AI. Afin de donner à celle-ci les liquidités dont elle a besoin, l'AVS versera 5 milliards de francs suisses (CHF) au nouveau fonds AI. Quand, à la fin de l'exercice, ce dernier disposera de réserves supérieures aux 5 milliards CHF initiaux, il remboursera l'excédent au fonds AVS afin de réduire sa dette envers lui. Les intérêts de la dette de l'AI seront entièrement pris en charge par la Confédération pendant la période où la TVA sera relevée. Grâce à ces mesures, les déficits annuels de l'AI devraient avoir disparu à la fin de cette période;

Constata que la législation et la pratique de la Suisse continuent à donner plein effet aux parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Suisse à continuer de l'informer de toute mesure prise par l'Etat suisse en exerçant sa responsabilité générale pour la bonne gouvernance financière du système de sécurité sociale, afin de combler le déficit de ces branches et les amener à l'équilibre financier.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale
par la Turquie
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 8 mars 1981 la Turquie qui l'a ratifié le 7 mars 1980;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement de la Turquie a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»,
- la partie VI relative aux «prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles»,
- la partie VIII relative aux «prestations de maternité»,
- la partie IX relative aux «prestations d'invalidité»,
- la partie X relative aux «prestations de survivants»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement de la Turquie a soumis son 29^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Constata que la législation et la pratique de la Turquie continuent de donner plein effet à toutes les parties du Code qui ont été acceptées;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Turquie, en ce qui concerne la partie V (Prestations de vieillesse), article 29.2, à indiquer si un détenteur d'assurance qui à l'âge légal de la retraite justifie quinze ans de stage (5 400 jours de primes) aurait droit à une pension de vieillesse réduite, conformément à l'article 29.2 du Code.

**Projet de résolution CM/ResCSS(2011) ...
sur l'application du Code européen de sécurité sociale
par le Royaume-Uni
(période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2011,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le «Code»), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes;

Considérant que le Code, ouvert à la signature le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 13 janvier 1969 le Royaume-Uni qui l'a ratifié le 12 janvier 1968;

Considérant que, en ratifiant le Code, le Gouvernement du Royaume-Uni a spécifié qu'il acceptait, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du Code:

- la partie II relative aux «soins médicaux»,
- la partie III relative aux «indemnités de maladie»,
- la partie IV relative aux «prestations de chômage»,
- la partie V relative aux «prestations de vieillesse»;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement, en date du 19 juillet 1982, accepté la partie VII relative aux «prestations aux familles»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du Code, le Gouvernement du Royaume-Uni a soumis son 42^e rapport annuel sur l'application du Code, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa 81^e réunion, en novembre et décembre 2010,

Note et remercie le Gouvernement du Royaume-Uni pour les informations fournies au sujet des questions soulevées par le Comité des Ministres dans ses résolutions antérieures et pour partager avec lui les idées de changer radicalement le système de prestations du Royaume-Uni. Le 30 juillet 2010, le département du travail et des pensions a publié un document de consultation, intitulé «Prévoyance sociale au XXI^e siècle», qui présente un certain nombre d'approches destinées à simplifier les prestations et notamment un crédit universel intégré unique qui pourrait remplacer les prestations actuelles liées au revenu et les crédits d'impôt aux actifs; un seul barème unifié appliqué à l'ensemble des prestations plutôt qu'à chaque prestation prise séparément; d'autres options telles qu'une prestation unique au cours de la vie active (*single working age benefit*), une allocation aux familles, un modèle d'impôt négatif sur le revenu (*negative income tax model*); ainsi qu'un système moderne de paiement automatique des prestations qui devrait réduire les erreurs et la fraude, et permettre aux bénéficiaires de passer moins de temps à remplir des formulaires à chaque cessation d'emploi. Le Comité des Ministres prend note par ailleurs des mesures radicales d'austérité décidées par le nouveau gouvernement dans une optique de consolidation fiscale, lesquelles devraient conduire à une réduction sans précédent de la prévoyance sociale et de l'emploi public au cours des quatre prochaines années ;

Constate que la législation et la pratique du Royaume-Uni continuent à donner plein effet aux dispositions des parties II, III, IV et VII du Code, et qu'elles assurent également l'application de la partie V, sous réserve de recevoir les informations statistiques sur le niveau des pensions de vieillesse;

Décide d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à indiquer dans le rapport détaillé au titre du Code, dû en 2011, l'impact de la nouvelle conception du système des prestations au Royaume-Uni et des réductions effectives et prévues des dépenses sociales sur l'application de chacune des parties du Code qui ont été acceptées.